

## SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 25<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 10 mars.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

## 2. — Demandes de congé.

3. — Dépôt, par M. René Renoult, ministre de l'intérieur, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres. — Renvoi à la commission des finances.

4. — Dépôt, par M. Aimond, d'un deuxième rapport supplémentaire sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres.

Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport sur 1<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 5, 6 et 73 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes; 2<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes; 3<sup>o</sup> le projet de loi portant modification des articles 5, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 23, 24, 25, 29, 62 et 71 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes et suppression de l'article 63 de la même loi; 4<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Paul Strauss, tendant à modifier les articles 32, 33 et 34 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes; 5<sup>o</sup> le projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 62 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes; 6<sup>o</sup> le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 11, 14, 17 et 25 et de compléter l'article 10 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes; 7<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Cachet portant modification des articles 14 et 24 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes.

5. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à donner l'« assimilation » pour les pensions militaires aux inspecteurs et gardes principaux de la garde indigène de Madagascar. — Renvoi à la commission des finances.

6. — Motion d'ordre. — Renvoi pour avis à la commission des finances des conclusions du rapport de M. Ferdinand-Dreyfus relatif aux caisses des écoles.

7. — Adoption de projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation :

- Le 1<sup>er</sup>, de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi du Tréport (Seine-Inférieure);
- Le 2<sup>e</sup>, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Trouville-sur-Mer (Calvados);
- Le 3<sup>e</sup>, d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vizille (Isère).

8. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange

de terrains forestiers entre l'Etat et le département du Loiret.

9. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Auzet.

10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés.

Discussion générale : MM. Jeanneney, rapporteur; René Renoult, ministre de l'intérieur; Le Breton.

Discussion des articles :

Art. 1<sup>er</sup> : Contre-projet de M. Debierre : M. Debierre. — Retrait. — Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 : M. Paul Strauss. — Amendement de M. Bérard : MM. Alexandre Bérard, le rapporteur, Hervey. — Adoption de l'amendement et de l'article 3 modifié.

Art. 4 à 10. — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Halgan, le rapporteur. Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

11. — Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

Discussion générale (suite) : M. Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

Discussion des articles :

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption du 1<sup>er</sup> paragraphe. — Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

12. — Dépôt, par M. Joseph Caillaux, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et au sien, relatif à la participation de la France à l'exposition internationale urbaine de Lyon, en 1914. — Renvoi à la commission des finances.

Le 2<sup>e</sup>, relatif à la liquidation des pensions des agents et préposés du service actif des douanes et de l'administration des eaux et forêts. — Renvoi à la commission des finances.

Le 3<sup>e</sup>, au nom du ministre du travail et de la prévoyance sociale, portant modification à la loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine, et à la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation. — Renvoi aux bureaux.

13. — Dépôt, par M. Noël, d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention douanière et de voisinage, signée le 10 avril 1912 entre la France et la principauté de Monaco.

14. — Ajournement de la discussion de l'interpellation de MM. Gaudin de Villaine et Larère à M. le garde des sceaux sur les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour réprimer les manœuvres qui ont amené des variations insolites sur le cours de la rente : MM. Gaudin de Villaine, Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice.

15. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Aimond, Tournon, Fortier.

16. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 12 mars.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Poirson, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 6 mars.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Jean Morel demande un congé jusqu'à la fin du mois pour raison de santé.

M. Decrais demande une prolongation de congé de quinze jours pour raison de santé.

M. Maujan demande un congé pour raison de santé.

M. Fenoux demande un congé jusqu'à la fin de la semaine.

M. Huguet demande un congé jusqu'à la fin de la semaine pour raison de santé.

M. Antoine Perrier demande un congé d'un mois pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

## 3. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. René Renoult, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

## 4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Aimond.

M. Aimond. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1<sup>o</sup> Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des articles 5, 6 et 73 de la loi du 27 mars

1907 sur les conseils de prud'hommes; 2° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes; 3° le projet de loi portant modification des articles 5, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 23, 24, 25, 29, 62 et 71 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes et suppression de l'article 63 de la même loi; 4° la proposition de loi de M. Paul Strauss, tendant à modifier les articles 32, 33 et 34 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes; 5° le projet de loi ayant pour objet de compléter l'article 62 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes; 6° le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 11, 14, 17 et 25 et de compléter l'article 10 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes; 7° la proposition de loi de M. Cachet portant modification des articles 14 et 24 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 5. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 6 mars 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 5 mars 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à donner l'« assimilation » pour les pensions militaires aux inspecteurs et gardes principaux de la garde indigène de Madagascar.

« Ce vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 6. — MOTION D'ORDRE

**M. le président.** M. le président de la commission des finances demande que soit renvoyé pour avis à la commission des finances le rapport que M. Ferdinand-Dreyfus a déposé le 5 mars 1914 sur le projet de loi relatif aux caisses des écoles.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

#### 7. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

##### 1<sup>er</sup> PROJET

(Octroi du Tréport. — Seine-Inférieure.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi du Tréport (Seine-Inférieure).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de

savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi du Tréport (Seine-Inférieure) :

« 1<sup>o</sup> D'une surtaxe de 7 fr. 50;

« 2<sup>o</sup> D'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Ces surtaxes sont indépendantes du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le produit de la surtaxe de 7 fr. 50 autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 222,000 fr. autorisé par arrêté préfectoral du 28 novembre 1903.

« Le produit de la surtaxe de 10 fr., autorisée par le même article, est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 240,720 fr. contracté pour la construction d'un groupe scolaire.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ces produits, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les deux projets de loi dont la teneur suit :

##### 2<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Trouville-sur-Mer. — Calvados.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Trouville-sur-Mer (Calvados), d'une surtaxe de 35 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux et au paiement des dépenses de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

##### 3<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Vizille. — Isère.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Vizille (Isère), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'em-

ploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

#### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UN ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et le département du Loiret.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 27 décembre 1913 entre le préfet du Loiret, agissant au nom de l'Etat, et le département du Loiret, et notamment à charge par ce dernier de verser au Trésor une soulte de 1,314 fr. 40, l'échange de diverses parcelles de terrain d'une contenance totale de 9 hectares 89 ares 2 centiares à détacher de la forêt domaniale d'Orléans, contre deux parcelles d'une contenance totale de 13 hectares 14 ares 69 centiares situées communes du Chanteau et de Fleury-les-Aubrais, contiguës à la même forêt et appartenant au département du Loiret. »

Je consulte le Sénat sur l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UN ÉCHANGE DE TERRAINS ENTRE L'ÉTAT ET M. AUZET

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Auzet.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 13 juillet 1912 entre le préfet des Basses-Alpes, agissant au nom de l'Etat, et M. Auzet, l'échange d'une parcelle domaniale de 7 ares 4 centiares, commune de la Javie, à détacher de la série forestière du même nom, contre six parcelles d'une contenance totale de 15 hectares 1 are 84 centiares, confinant à ladite série, commune du Brusquet, et appartenant à M. Auzet. »

Je consulte le Sénat sur l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 10. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION AUX LOIS ORGANIQUES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment prononcée.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Jeanneney, rapporteur de la commission.

**M. Jeanneney, rapporteur.** Messieurs, je crois ne faire qu'une constatation d'évi-

dence en disant du débat rouvert en ce moment qu'il est, ou peu s'en faut, épuisé par avance.

Voici quatre ans au moins que les Chambres s'occupent — infiniment plus d'ailleurs que le pays même (*Très bien ! très bien ! à gauche*) — de changer le mode suivant lequel sont élus les députés. Il n'est personne ici qui n'ait suivi jour par jour les vicissitudes d'un problème dont je n'ai dès lors pas à rappeler, même sommairement, les données.

Sur le principe d'une représentation des minorités qu'il faudrait, dit-on, assurer localement, nous nous sommes, il y a un an, expliqués contradictoirement et aussi largement qu'il était désirable. Sur la valeur du quotient électoral, considéré comme moyen de représentation des minorités, il n'est non plus aucun d'entre vous qui n'ait pris position d'une façon délibérée ; je me crois aussi autorisé à dire que la majorité qui, à ce moment, s'est faite sur ce point dans le Sénat, se retrouvera aujourd'hui aussi ferme que jamais. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche.*)

Si j'ajoute, messieurs, que les dispositions dont nous vous recommandons aujourd'hui le vote, se bornent à reproduire intégralement, et mot pour mot, celles que vous avez adoptées au mois de juin dernier, je crois pouvoir conclure que, au moins ici, je n'ai pas de meilleure justification à en faire.

Ce sera assurément répondre à tout ce que vous attendez de moi qu'expliquer, en quelques mots, comment nous sommes arrivés à cette solution et pourquoi, même au terme de la législature où nous voici à peu près arrivés, nous croyons intéressant que le Sénat se prononce. (*Très bien !*)

Effectivement, la première pensée qui vient à l'esprit est de se demander si, à l'heure où nous sommes, un vote que nous émettrons sur la réforme électorale est encore susceptible d'un résultat pratique.

Il est permis d'en douter.

Nous voici au 10 mars. Si, comme tout nous autorise à le croire, le Gouvernement donne suite aux intentions qui ont été annoncées, les électeurs seront convoqués pour le 26 avril. Il ne lui aurait pas, au surplus, été, si je ne me trompe, possible de reculer cette convocation au delà du 10 mai dans le régime actuel, ou au delà du 17 mai, dans le régime du projet. C'est dire, messieurs, que la consultation électorale dont les règles sont à déterminer encore s'opérera au plus tard dans huit ou neuf semaines et plus probablement dans six seulement.

Encore ne parle-je que des opérations électorales proprement dites.

La période électorale qui les précède a elle-même une durée légale de vingt jours, et je ne dis rien encore de la période virtuelle, moins tardive le plus souvent, et qui, pour certains, ne laisse pas de durer pendant la législature entière. (*Sourires.*)

En fait, c'est à une législation applicable légalement dans trois ou quatre semaines au plus, que nous avons à pourvoir.

Est-ce là une éventualité désirable ou seulement possible ? Les précédents les plus récents sont, quoi qu'on en ait dit, peu favorables.

En 1889, quand fut rétabli le scrutin d'arrondissement, il le fut par une loi du 13 février, en vue d'élections qui n'eurent lieu que le 22 septembre, c'est-à-dire sept mois plus tard.

La loi qui, en 1885, a établi le scrutin de liste est du 16 juin ; les élections se sont faites le 4 octobre, c'est-à-dire à plus de trois mois et demi de là.

Encore faut-il remarquer que la loi de 1885 se suffisait à elle-même en ce que, en rétablissant le scrutin de liste, elle le faisait départemental, et qu'ainsi, automatique-

ment, les circonscriptions électorales se trouvaient fixées.

Vous savez qu'au contraire, le projet que nous vous soumettons prévoit le sectionnement des départements qui comptent plus de cinq députés ; il faudra donc que, dans un délai qui est d'ailleurs impart, le Gouvernement présente un nouveau projet en vue de ce sectionnement. En fin de compte, c'est encore dans le délai de trois semaines dont je viens de parler, que le vote de cette loi d'exécution devra être obtenu.

N'est-il pas un peu chimérique, quand on sait nos divisions et nos méthodes parlementaires, d'espérer en si peu de semaines, tant de choses heureuses ?

On a pu justement regretter que, dans maint département, dans les petites circonscriptions surtout, des positions électorales puissent être prises trop longtemps d'avance et que la clairvoyance ou l'indépendance du suffrage universel en ait couru des risques. Par contre, comment nier le trouble que jetterait fatalement dans le pays un remaniement inopiné et tardif des circonscriptions ? La gêne en serait d'autant plus sérieuse que, sous nos yeux, dans tous les départements, et depuis pas mal de semaines déjà, la lutte s'organise en vue du scrutin uninominal.

Une preuve supplémentaire et assez piquante nous en était apportée ce matin même ; n'annonce-t-on pas, en effet, pour ce soir l'apparition d'un manifeste dans lequel le bureau parlementaire du groupe de la réforme électorale va tenter de rafraîchir, aux yeux des électeurs, les grâces un peu fatiguées de la représentation proportionnelle. (*Protestations à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

Or, ce manifeste s'adressera déjà aux électeurs d'arrondissement. (*Très bien ! et vives à gauche.*) J'en prends acte sans regret. (*Approbation sur les mêmes bancs.*)

Pourtant ce ne sont là nulles raisons pour que le Sénat ne se prononce pas, comme nous le lui demandons, sur le projet en question.

Votre commission, on voudra bien le reconnaître, a fait toutes les diligences en son pouvoir pour vous mettre en mesure de statuer. Il y a plusieurs raisons pour qu'elle juge utile que vous le fassiez.

C'est d'abord que plusieurs collègues, et le Gouvernement lui-même en ont exprimé le désir. Il est très légitime, aussi, que la Chambre des députés ait le moyen de dire son mot définitif sur la question ; enfin et surtout — c'est la raison qui, quant à moi, me détermine — il ne se peut pas que le Sénat paraisse éluder une question...

**M. Gaudin de Villaine.** Il n'a fait que cela !

**M. le rapporteur.** ... sur laquelle, il y a un an, il a pris très hautement sa responsabilité et sur laquelle il est prêt encore aujourd'hui à l'affirmer. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Ce n'est pas de cette Assemblée qu'est partie l'initiative des projets de représentation des minorités.

Après que la Chambre y a eu consacré l'activité de presque une législature, après qu'elle eût cherché pendant quarante-trois séances, — et cherché en pleines ténèbres, comme l'a dit un président du conseil — le moyen de la réaliser (*Très bien ! très bien !*), le Sénat, chambre de réflexion, a eu la parole. Il a montré les atteintes graves qui allaient être portées à la simple arithmétique, au bon sens, au besoin français de clarté (*Nouvelles marques d'assentiment à gauche*), au suffrage universel lui-même...

**M. de Lamarzelle.** Ah non ! par exemple !

**M. le rapporteur.** Il a dit les déceptions qui auraient suivi, le détachement du scru-

tin qu'elles auraient elles-mêmes entraîné, le péril enfin où seraient mis l'organisation des partis, comme, au bout du compte, les institutions du pays elles-mêmes.

Tout aussi légitimement, nous avons pu dénoncer les majorités hétérogènes, issues de coalitions peu profitables à la République, qui seules avaient permis à la thèse proportionnaliste de triompher à la Chambre et qui ne sauraient tout de même devenir chez nous des moyens normaux de gouvernement. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

C'est ainsi que, sans nous refuser à une réforme électorale, nous avons d'abord consenti — et je vous prie de croire que, pour beaucoup d'entre nous, ce sacrifice, même temporaire, n'a pas laissé d'être lourd — nous avons, dis-je, consenti à renoncer au scrutin d'arrondissement.

Nous vous avons ensuite apporté un projet que nous croyons équitable et qui, lui, au moins, a le mérite d'être dans le sens de la tradition républicaine. Ce projet élargit les circonscriptions. En souhaitant vivement qu'il y améliore ainsi les mœurs publiques, en allongeant la durée du mandat, il compte sur moins de dépendance des élus à l'égard du suffrage universel (*Très bien ! à gauche.*)

De l'adoption du renouvellement partiel, devrait encore sortir, suivant nous, plus de continuité et de méthode dans le travail parlementaire. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Enfin la réduction raisonnable du nombre des députés, que nous avons préconisée, correspondait, suivant nous, tout à la fois à la meilleure conception du Parlement, comme aux desiderata mêmes du pays.

A ce projet de conciliation véritable et susceptible de rallier la majorité des républicains, la Chambre a répondu par le projet que vous savez, dont on s'est plu à vanter le caractère transactionnel.

J'ai dit très explicitement, dans mon dernier rapport, pourquoi il nous était impossible de reconnaître à ce projet soit un mérite propre qui le rendrait acceptable, soit une valeur de transaction. Quand elle entreprit, une fois de plus, de combiner deux principes qui, à nos yeux, continuent d'être absolument inconciliables : la règle majoritaire, d'une part, la règle proportionnelle, de l'autre, puis quand elle adopta, à la demande même des ministres d'alors, l'amendement Lefèvre, la Chambre à tout juste abouti à l'amalgame prodigieux que nous trouvons dans la loi, si vraiment inacceptable que personne, entendez-le bien, pas même les ministres qui avaient contribué à le faire voter par la Chambre, n'a entrepris ensuite de le défendre devant nous.

Effectivement, ce sont des proportionnalistes notoires qui ont dit eux-mêmes de l'amendement Lefèvre qu'il ajoutait grandement aux défauts du système. N'est-on pas surpris de lui voir ressusciter le second tour de scrutin si longtemps et si hautement honni ? Comment n'être pas frappé ensuite de ce qu'à ce second tour de scrutin, il permette, et même appelle les coalitions que la réforme électorale réclamée se donnait, disait-on, pour tâche d'empêcher. (*Très bien ! très bien !*)

J'abrège. Je le puis, n'ayant plus, à vrai dire, de projet en face de moi.

Des raisons semblables à celles qui nous l'ont fait condamner nous ont conduits à rejeter les contre-projets, à peine différents, que nous avaient présentés nos collègues MM. Debierre et Henry Bérenger.

Quelque regret que nous en ayons éprouvé — car notre désir d'un accord ne peut être mis en doute — nous avons dû faire un sort semblable aux propositions venues du Gouvernement.

Contre le procédé du vote supplémen-

taire, que le Gouvernement nous re-commande, nous n'avons certes pas les griefs qu'appelait le projet de la Chambre. Personnellement, je n'ai jamais caché les mérites que je lui voyais. J'ai été le premier à en parler, et je l'ai fait, dès l'an dernier, avec bienveillance; ce n'est pas que, dans ma pensée, il n'y eût que du bien à en dire, mais plutôt moins de mal — beaucoup moins de mal — que de tous les autres projets connus jusque là.

Il échappe en tout cas aux vices rédhitoires qui nous avaient fait condamner tous les procédés quotidiens.

Hélas, il présente lui aussi, des vices propres graves, entres autres celui de laisser à l'aléa une part importante et qui pourra, même, au taux réduit où il le faudrait mettre, être exagérée. Il a de même le tort de ne permettre aucune prévision sérieuse sur son application, d'être enfin peu connu, nullement souhaité par les masses électo- rales. (*Assentiment à gauche.*)

Mais comment, surtout, ne pas voir que le débat qui se pose en ce moment devant nous n'est pas, à beaucoup près, un simple débat de modalités? Le débat, il est tout entier de principe; il est dans la question de savoir si oui ou non nous devons, dans ce pays, renoncer à la loi tant de fois séculaire et universelle de la majorité. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si, pour notre commodité d'un moment, ou bien en pensant sérieusement que nous aurions mis fin ainsi au problème, nous avions subi la déduction du vote supplémentaire, quel lendemain, je vous le demande, nous serait réservé?

Aux majoritaires nous nous serions cru peut-être autorisés à dire que la règle majoritaire était sauve. Assez légitimement les proportionnalistes auraient pu dire pourtant que dans la loi un texte avait pris place, qui y inscrivait explicitement le droit des minorités à être localement représentées.

Et sur ce malentendu, ajouté à tant d'autres, la bataille reprendrait demain, aussi ardente et passionnée que jamais. Ce ne serait donc point une solution que nous vous aurions apportée, pas même un armistice, mais seulement un sujet nouveau de confusion, d'irritation et de combat. (*Très bien! et nouveaux applaudissements à gauche.*)

Si, à l'heure actuelle, il y a, dans notre politique, un besoin que chacun doive ressentir, c'est celui de la clarté. (*Mouvements divers.*)

*A droite. Et de justice!*

**M. le rapporteur.** Gardons-nous d'obscurcir par une équivoque nouvelle la lutte électorale de demain.

Si, ce que je ne crois pas, la réforme électorale devait être l'enjeu de la bataille, qu'au moins la situation parlementaire que nous aurons créée sur cette question soit nette. Elle ne le sera que si, délibérément et ouvertement, les deux grands principes que j'énonçais tout à l'heure, et pour lesquels deux camps combattaient encore, s'opposent l'un à l'autre et sont bien vus de tous. Là sera seulement la dignité du combat, comme son profit.

Républicains, nous avons confiance dans la clairvoyance du pays. A de certains présages, qui ne peuvent tromper, on voit que bien des revirements se sont déjà produits à l'égard des vertus tant vantées de la représentation proportionnelle. En m'interrompant, un de mes collègues parlait tout à l'heure de justice.

On en parle souvent dans cette matière où elle n'a pourtant rien à faire... (*Interruptions à droite.*), non! rien à faire, puisque le problème n'est pas ici de partager équitablement le pouvoir entre les partis, mais

seulement d'obtenir les moyens les meilleurs de gouverner le pays. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Or, parmi ceux qui le plus volontiers veulent la justice dans un domaine où elle n'a pas de place, se trouvent beaucoup de ceux qui lui opposent une âpre résistance quand il s'agit de la mettre dans l'impôt: là pourtant le simple devoir d'humanité la commande et tout de suite. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce sont là de ces choses que le pays verra clairement et jugera comme il convient. On ne l'égarera pas plus qu'on n'a pu vous égarer vous-mêmes.

En refusant aujourd'hui, comme il le fit hier, d'amoinrir dans notre droit public la règle majoritaire, le Sénat aura fait une fois de plus œuvre républicaine et il l'aura faite entre républicains. (*Nouveaux et vifs applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. René Renoult, ministre de l'intérieur.** Messieurs, mon intervention n'a d'autre but que de préciser, dans le débat qui s'ouvre de nouveau devant le Sénat sur la question de la réforme électorale, l'attitude du Gouvernement.

Conformément à la déclaration ministérielle, nous avons demandé au Sénat de bien vouloir se prononcer le plus promptement possible sur cette question, et nous le remercions aujourd'hui d'y avoir consenti.

M. le président du conseil et moi nous nous sommes rendus à une des séances de votre commission de la réforme électorale. Au cours de l'entrevue, M. le président du conseil a dit nettement ceci:

« Le Gouvernement a pris aussi l'engagement de collaborer activement avec vous pour arriver à la rédaction et à l'adoption d'un projet transactionnel. Je ne doute pas que vous ne vous préciez à la recherche de ce projet et que vous ne fassiez tout votre possible pour en établir le texte. C'est une nécessité. La Chambre a fait un effort de transaction: le projet qu'elle vous a renvoyé diffère de celui qu'elle avait voté la première fois. Le Sénat ne voudra pas, j'en suis convaincu, s'en tenir *ne varietur* au projet qu'il a voté il y a quelques mois. »

A la suite de cette entrevue, j'ai eu l'honneur de présenter à la commission sénatoriale un système de vote supplémentaire qui me paraissait susceptible, en respectant le principe inscrit dans l'article 1<sup>er</sup> du projet voté par le Sénat, d'organiser la représentation des minorités, dont la Chambre avait, à plusieurs reprises, admis le fondement.

Ce projet, messieurs, n'a pas été retenu par votre commission. Mais je manquerais de gratitude si je ne remerciais très sincèrement l'éminent rapporteur de la commission sénatoriale de l'examen bienveillant...

**M. Henry Bérenger.** Très bien!

**M. le ministre de l'intérieur.** ... et j'ose dire sympathique. (*Rires et interruptions ironiques à droite et au centre.*)

Voulez-vous, messieurs, me permettre de compléter ma pensée?

Bien que le projet n'ait pas été retenu par la commission, j'estime qu'il est de mon devoir de remercier le rapporteur de la commission de l'examen bienveillant, sympathique et, dans une certaine mesure, encourageant... (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs et applaudissements ironiques à droite. — Mouvements divers.*)

Permettez-moi de vous dire, messieurs (*M. le ministre se tourne vers la droite*), que vous allez constater dans un instant que vos rires sont pour le moins prématurés.

Je dis que dans l'examen qu'il a fait de la proposition par moi soumise à la commis-

sion, le rapporteur s'est montré bienveillant, sympathique, et j'ajoute, dans une certaine mesure, encourageant. Je vais m'expliquer.

En premier lieu, le rapporteur a reconnu que le projet en question respectait exactement la règle posée par l'amendement de l'honorable M. Peytral, en même temps qu'il organisait d'une manière indubitable une représentation locale des minorités.

En second lieu, l'honorable M. Jeanneney a admis qu'il s'adaptait au principe de l'élargissement du scrutin que les deux Assemblées ont successivement adopté.

Enfin, votre rapporteur a bien voulu convenir, et il a même excellemment démontré que le système en question avait l'avantage d'augmenter le pouvoir de vote de chaque citoyen, et que loin d'être un pur artifice, ainsi qu'on l'a dit à tort, il avait pour effet de traduire intégralement la pensée politique, la volonté de l'électeur, y compris même les nuances de ses préférences personnelles.

Si votre rapporteur, messieurs, a cru devoir admettre que le système pouvait produire des résultats peu satisfaisants dans certains cas-limites, dans certaines hypothèses extrêmement peu susceptibles d'ailleurs de se réaliser, il a eu soin d'indiquer discrètement, mais avec la précision nécessaire, la correction utile qui pourrait dans cet ordre d'idées être adoptée. Et je lui sais, je le répète, infiniment de gré (*Très bien!*) d'avoir, sur la valeur propre du système que j'ai présenté à la commission, employé les termes que voici:

« Ce n'est donc point sans raison que le Gouvernement a pu considérer le vote supplémentaire comme digne d'attention. »

Et plus loin:

« Autant qu'on peut croire, l'emploi du vote supplémentaire (s'il était ramené à une faible mesure) ne comporterait ni grosse surprise, ni inconvénient majeur. Il serait un moyen de faire d'une façon très approchée l'œuvre de redressement qu'on croirait nécessaire au profit des minorités. »

Avais-je le droit de dire, messieurs, que, dans une mesure appréciable, l'examen qui a été fait de ma proposition par M. le rapporteur était bienveillant? (*Mouvements en sens divers.*)

Je terminerai, messieurs, en disant qu'à la lecture du rapport on se rend compte que c'est surtout pour un motif d'opportunité que la commission n'a pas cru devoir adopter le système transactionnel que le Gouvernement avait présenté.

Pour quels motifs ce système n'a-t-il pas été adopté?

Il a paru, tout d'abord, à votre commission que, bien que simple en lui-même, le système du vote supplémentaire risquerait de n'être pas bien connu et, partant, de n'être pas bien utilisé dans la prochaine consultation électorale. C'est une des raisons qu'a indiquées tout à l'heure, avec force, M. le rapporteur.

En second lieu, votre commission, messieurs, a considéré que le résultat présumable du système dont il s'agit demeurerait encore trop vague à ses yeux. Enfin et surtout, la commission a estimé, ainsi que l'a dit M. le rapporteur, que l'adoption de ce système ne fournirait nullement, à l'heure actuelle, la garantie que le différend qui existe depuis longtemps entre les deux Assemblées serait définitivement aplani et réglé.

Sans méconnaître la valeur de ces observations, le Gouvernement croit devoir persister dans son attitude et dans son effort de conciliation. Il attache, en effet, infiniment de prix à ce que le Sénat veuille bien, ainsi que l'a dit M. le président du conseil lors de son audition à la commission sénatoriale, répondre à l'intention transaction-

nelle de la Chambre par un geste, par une intention de même nature et de même sens. Il souhaite vivement que l'écart qui existe entre les points de vue des deux Assemblées soit, sinon totalement, du moins notablement réduit.

Enfin, messieurs, il voit dans ce rapprochement désirable le gage...

**M. Gaudin de Villaine.** Le moyen de durer!...

**M. le ministre.** Non, messieurs.

...Il y voit le gage d'une réforme électorale saine et viable, susceptible de réunir, enfin, l'adhésion indispensable de la majorité républicaine dans les deux Chambres.

C'est vous dire dans quel esprit je suivrai personnellement le débat qui s'ouvre à nouveau devant le Sénat; c'est, je crois, vous indiquer assez nettement que mon concours est acquis à toute tentative, à tout effort utile de conciliation et de transaction. *(Vifs applaudissements à gauche.)*

**M. de Lamarzelle.** Posez-vous la question de confiance? *(Sourires à droite.)*

**M. Le Breton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Breton.

**M. Le Breton.** Messieurs, après les paroles de M. le rapporteur, je ne sais pas trop s'il tient beaucoup à l'adoption de son projet.

**M. le rapporteur.** Certainement!

**M. Le Breton.** Il me semble, en tout cas, que ni lui, ni la commission n'ont montré, jusqu'ici, un grand désir de voir commencer cette discussion. Depuis quelques semaines le projet aurait pu être discuté.

**M. le rapporteur.** Vous étiez libre d'en demander l'inscription à l'ordre du jour.

**M. Le Breton.** Je l'ai demandée plusieurs fois.

L'intéressant rapport de notre distingué collègue, M. Jeanneney, n'indique pas, à mon avis, la véritable cause du mouvement d'opinion qui a amené la Chambre des députés d'abord, et le Sénat ensuite, à proposer une réforme de notre législation électorale.

Ce n'est pas le dégoût du scrutin uninominal; c'est, je crois, la déception qu'a éprouvée le pays, en voyant les résultats de la loi majoritaire, loi mensongère, car elle confère l'omnipotence et l'irresponsabilité à la moitié plus un des membres du Parlement et cependant cette moitié plus un a très bien pu n'être, et très souvent n'a été, investie du pouvoir que par une minorité des suffrages français, tandis que la moitié moins un, qui a été battue, peut avoir obtenu et a souvent obtenu, en fait, la très grande majorité des suffrages dans les diverses circonscriptions électorales; en sorte qu'elle représente les vœux et défend les intérêts de l'immense majorité de la population française.

Aussi, que de mesures sanctionnées par le Parlement surprennent et affligent des quantités croissantes de braves gens, jadis persuadés que les institutions parlementaires assureraient le respect de leurs droits, la défense de leurs intérêts, contre le seul danger que les manuels scolaires, après les publicistes de l'école de Nancy, ont signalé à leur attention: le danger du pouvoir personnel du chef de l'Etat: comme si ce pouvoir personnel était toujours et fatalement suivi de résultats aussi désastreux que ceux qu'il a eus une fois, en France, en 1870; comme si l'unité française ne lui était pas due; comme si, au contraire, avec toute notre histoire, les événements contemporains ne montraient pas l'action bienfaisante de l'intervention des souverains, des

chefs d'Etat; tandis que, chez nous, le chef de l'Etat ne peut même pas user des prérogatives que lui donne la Constitution, sans s'exposer à être réduit à l'une des alternatives du dilemme historique: « Se soumettre ou se démettre! »

Aussi, que de lois votées par le Parlement sont venues surprendre le pays qui ne les voulait pas!

Vous ne pouvez pas soutenir que la majorité du pays ait voulu l'expulsion des sœurs des écoles et des hôpitaux, ni l'interdiction de l'enseignement religieux dans les écoles.

Vous ne pouvez pas soutenir que le pays ait voulu la désorganisation du commandement, l'asservissement de l'armée au régime des fiches.

Vous ne pouvez pas soutenir que le pays ait voulu plusieurs des lois sociales, comme la loi sur les retraites ouvrières, dont l'obligation ne peut décider les ouvriers à se servir.

Vous ne pouvez pas soutenir que le pays ait voulu le rachat des chemins de fer de l'Ouest, voté ici à trois voix de majorité — et la majorité comprenait six voix ministérielles — qui a causé tant de catastrophes et continue à imposer à nos budgets des millions de dépenses annuelles. *(Très bien! très bien! à droite.)*

Ce sont, messieurs, ces divergences entre la volonté du pays et les décisions du Parlement qui ont amené ce mouvement d'opinion auquel un grand nombre de députés et une partie du Sénat ont cru donner satisfaction en proposant de modifier la loi électorale.

Quant au projet de la Chambre des députés, vous le connaissez, ainsi que celui de la commission sénatoriale déjà voté par le Sénat. L'un et l'autre ont un point commun: c'est l'extension des circonscriptions électorales; sous ce rapport, ils présentent, je crois, un avantage sur la législation actuelle.

Mais j'attache, pour ma part, une importance très relative au mode de scrutin qui sera choisi. Ce qu'il importait que l'on fit, c'est beaucoup moins d'assurer la représentation des minorités que d'organiser la représentation des intérêts, des divers groupes qui composent la population française.

A l'heure présente, comment ces divers intérêts sont-ils représentés dans le Parlement? Sur 39 millions de Français, combien y en a-t-il qui ne soient pas baptisés, mariés à l'église, et qui ne reçoivent pas, après leur mort, la bénédiction de l'Eglise?

Et cependant, combien y avait-il de catholiques pour discuter la loi de spoliation de l'église catholique? Combien y en avait-il, pour enlever aux membres des congrégations catholiques le droit d'enseignement en France?

Il y a, en France, 18 millions de personnes, au moins, qui vivent de l'agriculture. Et combien a-t-il fallu d'efforts, de luttes prolongées, pour déterminer ce mouvement libérateur de l'opinion qui, malgré toutes les pressions gouvernementales, a envoyé, le 4 octobre 1885, à la Chambre des députés, une majorité résolue à affranchir l'agriculture, à la sauver de la ruine à laquelle la condamnait la législation libre échangiste? A ce moment, il n'y avait pas seulement l'agriculture menacée, il y avait aussi les catholiques alarmés par les lois scolaires; enfin, il y avait les patriotes alarmés de ce qui se passait en Indo-Chine. *(Nouvelles marques d'assentiment à droite.)*

M. le rapporteur signale ce qu'il appelle la leçon de 1835, comme un risque d'aventure.

Cependant, ce fut, à mon avis, une aventure heureuse, heureuse pour la République comme pour la France, que celle qui, en sauvant l'agriculture et l'industrie françaises de la ruine qui les menaçait l'une et l'autre,

en modérant l'application des lois scolaires et en forçant le Gouvernement à donner une meilleure direction et des effectifs suffisants à notre armée du Tonkin, rendit tolérable un régime devenu, depuis le renouvellement des traités de commerce, depuis l'application des lois scolaires et surtout depuis la journée de Langson, également odieux aux agriculteurs, aux industriels, aux catholiques, aux citoyens respectueux de la liberté religieuse et aux républicains notoires acclamant les protestations indignées de notre collègue M. Clemenceau.

Mais il a fallu la réunion de ces circonstances exceptionnelles pour provoquer une pareille révolte de l'opinion, pour introduire, malgré toute la pression gouvernementale, dans la Chambre des députés, une pareille majorité d'hommes résolus à réparer le mal qu'avait fait la Chambre précédente; et, d'une manière générale, sans ces circonstances exceptionnelles, on ne peut pas compter qu'une Chambre des députés possède la compétence et la force nécessaires pour défendre énergiquement les intérêts confiés à sa garde, si l'on n'assure pas, si l'on n'organise pas la représentation de divers intérêts absolument différents qui touchent les diverses catégories de la population française. *(Très bien! à droite.)*

Cette idée ne m'est pas personnelle. Elle est, vous le savez, ardemment défendue par des conférenciers qui ont pris pour programme: la profession représentée dans la région organisée. C'est là, je crois, le véritable terrain sur lequel doivent porter les investigations de la Chambre et du Sénat, si nous voulons arriver à une réforme utile, de notre système électoral.

Aussi, quant à moi, je reste assez indifférent, je le répète, au système qui sera adopté pour les prochaines élections du mois de mai, car le scrutin uninominal, le scrutin de liste, le scrutin majoritaire ou le scrutin avec représentation proportionnelle ne peuvent rien contre la force des choses.

J'ai, pour ma part, voté la représentation proportionnelle lorsqu'elle nous a été proposée par le ministre Briand. Je voterai également la proposition de la commission du Sénat, si la commission ne la retire pas. Je ne veux à aucun prix entraver toutes les tentatives qui seront faites, quelles qu'elles soient, pour assainir notre régime électoral, sans me faire, d'ailleurs, aucune illusion.

Quoi qu'il arrive, nous voulons que s'accomplisse librement ce qu'on appelle « l'expérience Poincaré ». Ce n'est pas de notre côté que viendront les difficultés: non seulement nous n'en susciterons pas, mais nous participerons autant que nous le pourrions à tout ce qui sera tenté en faveur des intérêts religieux, en faveur de l'intérêt social et national.

Nous laissons au pays le soin de tirer, de cette expérience, des conclusions d'autant plus frappantes, d'autant plus incontestables, que nous aurons évité avec plus de soin de l'entraver, afin qu'elle soit décisive. *(Très bien! et applaudissements à droite.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

*(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres de la Chambre des députés sont élus, suivant la règle majoritaire, au scrutin de liste, nul ne pouvant être élu s'il a moins de voix que ses concurrents. »

Avant de consulter le Sénat sur cet article, je donne la parole à M. Debierre, qui

reprend, dans son contre-projet, le texte de la Chambre des députés pour l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Debierre.** Messieurs, j'ai déposé un amendement au projet de loi qui vous est soumis. En voici la substance.

J'ai dit : « 1<sup>o</sup> La Chambre des députés est élue au scrutin de liste.

« 2<sup>o</sup> Les listes dans lesquelles les candidats auront obtenu la majorité absolue des suffrages verront ces candidats tous élus. »

Je donne ainsi satisfaction complète au principe majoritaire.

« 3<sup>o</sup> Les listes dont les candidats n'auront pas obtenu la majorité absolue des suffrages, qui n'auront, par conséquent qu'une minorité, qui n'auront pas eu la moitié plus une des voix, seront servies proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles auront obtenus. »

C'est le principe proportionnaliste.

« 4<sup>o</sup> Les restes seront attribués à ceux des candidats, à quelque liste qu'ils appartiennent d'ailleurs, qui auront la majorité sur les autres. »

Il me semble que c'est très simple.

Je dirai maintenant, messieurs, les raisons qui m'ont engagé à déposer cet amendement.

Je ne veux pas entrer ici dans une discussion théorique ou doctrinale pour savoir si le système majoritaire est préférable au système proportionnaliste. Ce que je veux dire pourtant, c'est que, à mon humble avis, il y a seulement deux systèmes qui soient logiques et rationnels : le système majoritaire pur et le système proportionnaliste pur. Entre ces deux systèmes, on peut en chercher un troisième, à titre transactionnel si l'on veut, mais quel qu'il soit, il sera toujours arbitraire et bâtard. (Rires.)

Le mien n'échappe pas à cette critique. (Nouveaux rires.)

**M. Daniel.** Alors, pourquoi le déposez-vous ?

**M. Debierre.** En proposant ce contre-projet, je tiens compte du fait accompli. Il est certain que, à l'heure actuelle, la Chambre des députés a condamné, à plusieurs reprises et à de fortes majorités, le scrutin d'arrondissement, et il est non moins certain que le Sénat lui-même, en votant le projet de sa commission de la réforme électorale, a également condamné le scrutin d'arrondissement.

La Chambre a dit : « Les députés sont élus au scrutin de liste avec représentation des minorités. »

Le Sénat, au contraire, a déclaré : « La Chambre des députés est élue au petit scrutin de liste ». Et l'amendement Peytral ayant décidé qu'aucun candidat ne peut être élu s'il a moins de voix que ses concurrents, il en résulte qu'il devient à peu près impossible, avec le système du Sénat, d'établir la représentation des minorités.

Je constate donc que, sur la matière, la Chambre est en opposition directe avec le Sénat. C'est à cause de cette contradiction que j'ai pensé — cela prouve qu'on a des illusions à tout âge (Sourires.) — qu'on pouvait peut-être réunir dans une commune disposition les républicains des deux Chambres pour les amener à accepter une réforme électorale qui, à mon point de vue, reste aussi nécessaire à l'heure actuelle qu'elle l'était antérieurement ; et je dirai pourquoi.

C'est dans cette pensée d'union que j'ai déposé l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous rappeler dans ses parties essentielles, et qui avait la prétention — prétention exagérée, assurément — de donner à la fois satisfaction aux majoritaires et aux proportionnalistes, qui ne seront pas plus satisfaits, je le crains, que les majoritaires. (Sourires.)

Voilà dans quelle situation nous nous trouvons. Cette situation, je l'avais envisagée ; et si, en déposant mon contre-projet, j'estimais que la réforme électorale était nécessaire, indispensable même à la vie et à l'organisation politique des partis, je répète aujourd'hui, comme antérieurement, que mon amendement à cet objet principal, ce résultat important, de supprimer le deuxième tour de scrutin. Or, je considère que la réforme électorale de l'avenir, qu'elle soit faite dans le sens majoritaire pur ou dans le sens proportionnaliste pur, devra nécessairement abolir le deuxième tour de scrutin, qui amène fatalement, dans l'intervalle qui le précède, des tractations difficiles et souvent regrettables entre les partis voisins. (Marques d'assentiment.)

Si l'on veut éviter les difficultés et les dangers des tractations du deuxième tour et permettre aux partis, en les obligeant à s'organiser et à se discipliner, de faire leur propre politique et de rester eux-mêmes, il faut trouver un système électorale qui ne comporte qu'un tour de scrutin. C'est, quoi qu'on en pense, le régime de l'avenir. (Très bien ! à droite.)

C'est dans cette pensée que j'avais déposé mon amendement. Quand je l'ai porté devant la commission sénatoriale, l'accueil qu'on lui a fait ne me permettait pas d'illusion. Je ne m'en fais pas davantage sur le sort qui serait réservé à cet amendement devant le Sénat. Aussi, pour les raisons que je viens de dire, et parce qu'il est bien tard pour une réforme électorale, et pour ne pas m'exposer tout à l'heure, au moment du vote, à me séparer de mes amis de la gauche, je préfère tout de suite le retirer. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

**M. le président.** Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 1<sup>er</sup>. (Adhésion.)

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les députés sont élus pour six ans.

« Ils se renouvellent par moitié tous les trois ans. A cet effet, les départements et colonies sont répartis en deux séries, suivant un tableau ci-annexé. Dès le début de la législature, la série qui devra être renouvelée à l'expiration de la première période triennale sera désignée par voie de tirage au sort, opéré en séance publique. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Chaque département élit un député par 21,500 électeurs inscrits sur les listes de l'année qui précède le renouvellement, toute fraction supérieure à la moitié de ce chiffre comptant pour le chiffre entier. Toutefois, aucun département n'élit moins de trois députés. Le territoire de Belfort élit un député.

« Exceptionnellement, pour le prochain renouvellement, le nombre des députés à élire par chaque département est déterminé d'après le chiffre des inscrits sur les listes électorales de 1912, par le tableau ci-annexé qui sera révisable pour la série intéressée avant chaque renouvellement triennal. »

**M. Paul Strauss.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Strauss.

**M. Paul Strauss.** Messieurs, dans un précédent débat, nous avons, mes collègues de la Seine et moi, déposé un amendement qui n'a pas eu la faveur de la majorité du Sénat. Il tendait à calculer le nombre des sièges attribués à une circonscription d'après le nombre d'habitants de nationalité française.

Je ne veux point, en ce moment, m'exposer à un sort que je prévois, étant donné surtout l'accueil défavorable fait depuis lors, d'une manière inopinée, au même système devant la Chambre des députés.

Quand nous nous étions présentés devant le Sénat, mon collègue et ami M. Gervais et moi, comme porte-paroles des sénateurs de la Seine et d'un certain nombre de représentants de grandes villes, nous avions la bonne fortune d'avoir avec nous l'adhésion de la Chambre. Depuis lors, cette adhésion nous a fait défaut. Nous n'en persistons pas moins dans notre sentiment. Aussi, considérant que le calcul du nombre des députés d'après le chiffre des inscrits, non seulement déroge à la tradition républicaine, mais encore est attentatoire à la justice et blesse l'équité, nous faisons toutes nos réserves en nous proposant, le jour où le Sénat sera de nouveau appelé à se prononcer sur la réforme électorale, d'introduire dans la loi cette disposition de justice et d'équité. (Mouvements divers.)

**M. Flaissières.** Honneur au courage malheureux ! (Sourires.)

**M. le président.** M. Bérard demande la suppression, dans le premier paragraphe de cet article, des mots : « à la moitié de ce chiffre ».

La parole est à M. Bérard.

**M. Alexandre Bérard.** Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire au Sénat sur cet amendement.

Il a pour but de maintenir le système de décompte des suffrages tel qu'il existe dans toutes nos lois électorales depuis 1876.

D'après le texte de la commission, le nombre des députés est fixé à un pour 21,500 électeurs inscrits, plus les fractions supérieures à la moitié de ce chiffre. Or, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat a pour but de permettre la représentation de toute fraction supérieure quel qu'en soit le chiffre et non pas seulement de la fraction supérieure à la moitié.

Pour justifier mon amendement, je me borne à dire qu'il est conforme à la loi de 1876 sur le scrutin uninominal, à la loi de 1885 sur le scrutin de liste et à la loi de 1889 qui nous régit à l'heure actuelle.

Il n'y a pas de raison de dire « la moitié du chiffre », ce qui pourrait, dans la pratique, créer d'assez grosses injustices dans nos départements.

Maintenant, messieurs, laissez-moi vous dire que l'adoption de cet amendement aura pour résultat une augmentation, sur le chiffre proposé par la commission, de onze unités pour les départements ruraux. (Très bien ! très bien !)

**M. Paul Strauss.** Ce n'est pas une compensation pour les grandes villes, privées d'une partie de leur représentation, que de voir augmenter le nombre des députés ruraux.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Dans mon rapport de 1913, j'ai expliqué à quelles considérations la commission avait obéi en choisissant le chiffre de 21,500 électeurs comme base de calcul du nombre des députés et en exigeant aussi qu'une fraction ne pût être comptée qu'à la condition d'être équivalente à la moitié au moins de ce chiffre.

Ce n'est pas arbitrairement que ces bases avaient été choisies. La commission savait, comme vous-mêmes, que, depuis 1875, le nombre des députés n'a cessé d'augmenter, bien que chez nous la population reste faiblement stationnaire.

C'est, dans le régime du scrutin d'arrondissement, une conséquence automatique

de la concentration, dans les villes, de la population.

Ayant envisagé une réduction raisonnable du nombre des députés, nous nous sommes en même temps préoccupés de ramener les Chambres à l'équilibre qu'avaient établi les lois de 1875.

Pour le réaliser il fallait revenir au chiffre de 525 députés que la Chambre comptait à ce moment, au lieu de 597 qu'elle compte actuellement, et de 601 ou 602 que nous risquons d'avoir demain. (*Sourires à droite.*)

Les dispositions de l'article 3 ont été combinées de façon à obtenir, d'aussi près que possible, ce chiffre de 526, et il se trouve effectivement obtenu.

Le Sénat sent bien toutefois qu'il n'y a ici aucune question de principe engagée; s'il est porté à voir, dans le vote de l'amendement de M. Bérard un moyen nouveau de rapprochement avec la Chambre des députés et un espoir supplémentaire que notre projet soit adopté par elle, nous ne faisons, à la commission, point d'obstacle à son adoption. (*Très bien!*)

**M. Hervey.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hervey.

**M. Hervey.** Messieurs, je voudrais demander à M. le rapporteur une explication. Le projet qui nous est soumis a fait l'objet d'une très longue étude de la part de la commission. Or je ne puis deviner la raison qui l'a poussée à ajouter à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 cette disposition :

« Le territoire de Belfort élit un député ». Pour quoi le territoire de Belfort, qui a 25,121 électeurs, n'élit-il qu'un député, alors que le département des Basses-Alpes rentre dans la loi générale et en élit trois? Quelle est la raison déterminante de cette exception?

**M. le rapporteur.** Nous n'avons pas cru devoir, dans une loi qui avait un objet spécial, changer quoi que ce soit à une règle qui, en ce qui concerne le territoire de Belfort, a été de tout temps admise.

**M. Hervey.** Mais la population, elle, a changé!

**M. le rapporteur.** A tort ou à raison, le territoire de Belfort n'a pas été assimilé à un département. (*Exclamations à droite.*)

**M. Daniel.** Patriotiquement, il devrait l'être.

**M. le rapporteur.** Vos protestations me surprennent. Je ne fais en ce moment que constater ce fait, contre lequel vous ne pouvez rien, à savoir que le territoire de Belfort n'a jamais été régi comme un département proprement dit.

**M. Daniel.** Dites donc tout de suite que c'est une colonie!

**M. le rapporteur.** Vous semblez ignorer que, notamment, il n'a pas de préfet, mais seulement un administrateur.

C'est par application de cette règle très générale que le territoire de Belfort se trouve avoir dans le projet une situation spéciale, comme il l'a eue dans toutes les lois électorales depuis 1871.

Je puis ajouter que la commission n'a jamais été saisie jusqu'ici d'aucune réclamation à ce sujet.

Je ne crois pas d'ailleurs que dans le territoire, le sentiment public se soit ouvertement manifesté en faveur d'un changement de régime.

Il nous paraît donc sage de s'en tenir à la règle admise jusqu'ici. (*Très bien!*)

**M. le président.** La commission accepte-t-elle la suppression demandée par M. Bérard?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, le texte de la commission se trouverait modifié comme suit :

« Art. 3. — Chaque département élit un député par 21,500 électeurs inscrits sur les listes de l'année qui précède le renouvellement, toute fraction supérieure comptant pour le chiffre entier. Toutefois, aucun département n'élit moins de trois députés. Le territoire de Belfort élit un député.

« Exceptionnellement, pour le prochain renouvellement, le nombre des députés à élire par chaque département est déterminé d'après le chiffre des inscrits sur les listes électorales de 1912, par le tableau ci-annexé, qui sera revisable pour la série intéressée avant chaque renouvellement triennal. »

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — Chaque département forme une seule circonscription électorale, s'il élit moins de six députés. En cas contraire, il est divisé en circonscriptions élisant chacune trois députés au moins et cinq au plus. Ces circonscriptions seront déterminées par une loi spéciale, suivant un tableau qui sera soumis par le Gouvernement au vote du Parlement dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie; l'autre sera déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être remis à la commission de recensement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le recensement général des votes se fait pour toute circonscription électorale au chef-lieu du département en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin.

« Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, et des quatre membres du conseil général, non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions: en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

« Si le président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté.

« L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Lorsqu'il y aura lieu à deux tours de scrutin, il sera procédé au second dès le dimanche qui suit la proclamation du résultat du premier. Les déclarations de candidatures prescrites par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889 seront, en ce cas, reçues jusqu'au vendredi à midi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Sauf le cas de dissolution, qui emporte renouvellement intégral de la Chambre, les élections ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la série renouvelable.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent un renouvellement triennal, quelle que soit la série à laquelle appartienne le siège devenu vacant. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Chaque département de l'Algérie et chaque colonie forme une seule circonscription.

« Toutefois, il n'est rien modifié quant au nombre des députés qu'ils élisent actuellement et qui continuera à leur être attribué. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur au prochain renouvellement de la Chambre.

« Seront abrogées à partir de cette date les dispositions qui y sont contraires et notamment les articles 33 et 34 du décret réglementaire du 2 février 1852, le paragraphe 3 de l'article 4 et l'article 15 de la loi organique du 30 novembre 1875, les articles 6 et 7 de la loi du 16 juin 1885 et l'article 2 de la loi du 13 février 1889. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Halgan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Halgan sur l'ensemble.

**M. Halgan.** Je voudrais poser à M. le rapporteur une simple question au sujet du fonctionnement de la loi.

Il est dit à l'article 5 que les plis contenant les procès-verbaux des élections seront envoyés scellés et recommandés à l'adresse du préfet; il est dit ensuite, à l'article 6, que le recensement sera fait par le président du tribunal, assisté de quatre assesseurs.

Je souhaiterais savoir qui ouvrira les plis: est-ce le préfet ou est-ce le président? Nul besoin d'expliquer pour quels motifs je préférerais que les plis fussent ouverts non pas par le préfet, mais bien par le président du tribunal.

**M. Tournon.** Ce ne sera personne; cela ne fonctionnera pas. (*Rires approbatifs.*)

**M. Camille Pelletan.** Voilà la meilleure réponse.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le rapport indique que les plis devront être adressés au préfet et remis scellés au président de la commission qui aura, seul, qualité pour les ouvrir.

**M. Halgan.** Alors, pourquoi ne pas le dire dans la loi?

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. A. Bérard, Couyba, Peytral, Cachet, Rouby, de Selves, Lourties, Combes, Vagnat, Peyronnet, Limouzain-Laplanche.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	173
Contre.....	83

Le Sénat a adopté.

#### 11. — SUITE DE LA 1<sup>re</sup> DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE PRIVÉS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

**M. Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.** Messieurs, je ne veux pas refaire l'exposé présenté de façon si complète et si claire par l'honorable rapporteur de la commission, M. Ferdinand

Dreyfus. Je me propose simplement d'apprécier l'économie générale du projet, d'essayer de dissiper les préventions dont il a pu être l'objet, de montrer qu'il s'inspire d'une haute pensée de protection des faibles et qu'il n'a pas été conçu le moins du monde dans un sentiment d'hostilité vis-à-vis d'institutions dont nous proclamons tous le rôle éminemment utile et généreux.

Tous les établissements de bienfaisance privée, d'ailleurs, sont compris dans son champ d'application. Et ce serait évidemment faire un procès de tendance que d'insinuer, en suspectant les intentions du législateur, qu'au lendemain du vote de la loi tous les établissements ne seront pas traités de la même façon. Qu'il s'agisse d'établissements laïques, d'établissements religieux, de particuliers ou d'associations, aucune distinction ne sera faite et ne doit être faite entre eux.

Ces établissements, messieurs, sont extrêmement nombreux. Il est même difficile, sinon impossible, d'en fixer le chiffre, puis qu'aussi bien, à l'heure présente, aucune déclaration n'est exigée, aucun contrôle n'existe. Nous pouvons cependant dire que les établissements qui recueillent des enfants — et ce sont ceux qui, je crois, doivent nous intéresser particulièrement — dépassent le chiffre de mille et recueillent plus de 50,000 enfants.

Je voudrais en passant, messieurs, puisqu'on a fait avec raison l'éloge de la bienfaisance privée, montrer le rôle qui est joué dans notre pays par l'assistance publique et signaler les résultats qui ont été obtenus depuis une vingtaine d'années par elle.

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1912 — c'est la dernière statistique que nous possédions — les pupilles de l'assistance étaient au nombre de 150,040, les enfants en garde au nombre de 3,546; on comptait 2,686 enfants en dépôt, 92,939 enfants secourus à d'autres titres, soit au total 249,914 enfants secourus par l'assistance publique; et ce nombre a certainement augmenté depuis.

Je n'envisage pas qu'à un moment quelconque l'Etat ou les autres collectivités, départements ou communes, puissent se substituer complètement à l'initiative privée dans les œuvres d'assistance. Il n'y a pas à cela seulement des raisons et des obstacles d'ordre financier; mais les formes de la misère sont infinies: infinis doivent être les moyens de la soulager. (*Très bien!*) L'action de l'Etat doit par la force des choses se renfermer dans des cadres limités et un peu rigides: à vouloir trop embrasser on risquerait de mal étreindre.

**M. Bérenger, président de la commission.** Très bien!

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Il aurait tort du reste de voir dans la bienfaisance privée comme une sorte de rivale; il doit au contraire la considérer comme une auxiliaire et proclamer les services qu'elle rend tous les jours. (*Très bien! très bien!*)

Ces services, je pense que nul ici ne songe à les nier. Le vieillard et l'enfant, le malade et l'infirme bénéficient trop largement de cet élan charitable pour qu'il ne soit pas absurde de vouloir l'arrêter.

Ce que nous devons tous souhaiter, c'est une collaboration loyale, confiante de l'assistance publique et de la bienfaisance privée. Au surplus, l'Etat n'a-t-il pas toujours assuré la liberté d'action de la bienfaisance privée?

Loin de la paralyser, il a favorisé les établissements, il a aidé à leur fonctionnement et, sans parler des subventions diverses allouées aux œuvres privées sur les différents budgets, il me suffira d'indiquer à cet égard que les subventions accordées depuis vingt ans sur les fonds du pari mutuel et sur

le prélèvement des jeux, ne se sont pas élevées à moins de 30 millions si l'on comprend les œuvres privées en France et à l'étranger, et à 25 millions si l'on envisage seulement les œuvres privées en France.

**M. Dominique Delahaye.** Pendant quelle période?

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Pendant vingt ans.

**M. Viger.** Je faisais partie de cette commission, on a toujours donné ces fonds très libéralement à toutes les œuvres, sans s'enquérir de leur origine et de leurs sentiments confessionnels.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je ne puis que confirmer l'observation qui vient d'être faite par l'honorable M. Viger et j'ajoute, messieurs, que, d'autre part, les associations charitables, aujourd'hui, peuvent se constituer librement, qu'elles n'ont aucune formalité à remplir pour obtenir la capacité juridique qui leur permet d'ester en justice, d'acquiescer à titre onéreux, de posséder et d'administrer.

Et ces enfants, ces malades, ces vieillards, ces faibles d'esprit qui joignent à la faiblesse ou à des tares particulières l'indigence la plus complète, ce sont, messieurs, à proprement parler des incapables, non pas en prenant le mot dans son sens juridique spécial, mais en lui donnant sa signification la plus libre et la plus courante; j'entends par là que ce sont des êtres sans défense, parce qu'ils sont trop jeunes ou trop âgés, parce qu'ils sont affaiblis, parce qu'ils sont débiles ou misérables.

Sur eux, l'Etat a une véritable mission tutélaire à exercer. Le principe de l'intervention de l'Etat, toutes les fois qu'il s'agit de protéger les faibles et d'empêcher les abus, ne trouve plus guère de contradicteurs.

Je pourrais citer, à cet égard, de nombreux exemples; ce serait inutile car le Sénat les connaît à merveille.

Le contrôle même des établissements qui nous occupent semble admis par tout le monde. On peu s'en faut, et, au congrès international de l'assistance publique et de la bienfaisance privée, qui s'est tenu en 1900, un homme dont le Sénat connaît certainement le nom, M. Sabran, président du conseil des hospices de Lyon, plus tard président du conseil supérieur de l'assistance publique...

**M. Ferdinand Dreyfus, rapporteur.** C'est un homme admirable!

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** ... à qui l'on doit la fondation d'œuvres privées extrêmement intéressantes et qui, comme l'honorable M. Bérenger, je tiens à le dire, a consacré une grande partie de son existence à pratiquer l'assistance sous toutes ses formes, M. Sabran, dis-je, a très complètement exposé la question. Il indiquait que l'entente entre l'assistance publique et la bienfaisance privée, indispensable pour assurer à l'effort de toutes les bonnes volontés son maximum d'efficacité, ne pouvait se faire que si les œuvres acceptaient résolument et franchement le contrôle. Il ajoutait:

« Partout où vous avez des personnes qui ne peuvent pas se défendre elles-mêmes, enfants, malades ou vieillards, ce contrôle est nécessaire. »

Que faut-il dès lors souhaiter? Que le contrôle soit contenu dans de justes limites, qu'il n'ait pas le caractère, ni même les apparences, d'une inquisition qui serait de nature à froisser dans leur dignité les donateurs, qui pourrait arrêter l'initiative privée et tarir les sources de la charité.

Mais un fait est certain: des abus se sont produits qu'il n'est pas besoin de rappeler;

d'autres sont possibles. Convient-il d'attendre, pour prendre des mesures, que des dénonciateurs — qui ne se révèlent pas toujours — les aient fait connaître? Convient-il d'attendre qu'ils soient connus par la rumeur publique, alors que l'irréparable peut être accompli? C'est là toute la question.

S'il est possible de concilier les droits légitimes et particuliers des bienfaiteurs, d'une façon générale, avec une surveillance qui doit empêcher le retour de ces abus, bien vite il faut établir cette surveillance. C'est elle qu'institue le projet dans les conditions qui vous ont été indiquées à la dernière séance par l'honorable M. Ferdinand Dreyfus.

Ce projet, on ne saurait trop le dire, est le fruit d'une étude consciencieuse, approfondie, impartiale; chacun s'est employé à l'améliorer, à le rendre acceptable par tous, et des hommes appartenant aux partis les plus opposés, professant les opinions les plus diverses, l'ont voté ou tout au moins approuvé.

Déclaration d'ouverture pour tous les établissements, inspection d'après des règles qui excluent tout arbitraire, fermeté en cas d'abus, avec de nombreuses garanties, obligation de l'instruction primaire, obligation de l'enseignement professionnel, institution du pécule obligatoire pour les établissements recevant des mineurs: voilà les grandes lignes du projet. Je veux, messieurs, sans rien abandonner du droit du Gouvernement de réclamer des modifications sur certains articles, au cours de la discussion, m'associer à la commission pour demander le vote du projet et faire disparaître les dernières appréhensions qui ont pu se manifester.

D'abord, est-il nécessaire de légiférer? Cette question de la surveillance des établissements privés est posée depuis fort longtemps. Elle s'est posée, en particulier, devant le Sénat même, lors de la discussion d'une loi sur la protection des enfants moralement abandonnés. Vous vous souvenez, messieurs, qu'à cette époque, le Sénat a prescrit une enquête qui est restée célèbre, par suite du rapport de M. Théophile Roussel, dont tous ceux qui s'intéressent à l'assistance saluent avec respect et avec émotion la grande figure. (*Applaudissements.*)

Des juristes estimaient que l'Etat n'avait pas besoin d'une législation nouvelle pour exercer une surveillance sur les établissements privés. Cette opinion a eu cours pendant quelque temps. Puis, un avis de principe du conseil d'Etat, intervenu à la date du 14 janvier 1892, a réglé d'une façon définitive — on peut le dire — et décisive la question. Le conseil d'Etat a estimé que l'Etat ne possédait de droits de police et de contrôle que sur les établissements de bienfaisance privée dont la surveillance lui appartenait en vertu de textes spéciaux, crèches, monts-de-piété, établissements privés pour les aliénés, etc.

C'est au congrès international de 1900, auquel je faisais allusion tout à l'heure, que fut discutée, dans toute son ampleur, la question du contrôle. Qui donc demanda avec beaucoup d'autres d'ailleurs — et ceci n'est pas inutile à rappeler — l'intervention du législateur? Ce fut M. le comte d'Haussonville, qui s'exprimait ainsi:

« Je ne repousse pas d'une façon absolue le contrôle de l'Etat: l'Etat peut inspecter l'école, surveiller le travail, mais cette surveillance spéciale est l'application d'une loi, tandis que M. Sabran, ajoutait-il, demande d'une façon générale que la bienfaisance privée se soumette au contrôle de l'Etat sans limites ni précisions. »

Ces limites et ces précisions, le projet vous les apporte, et personne ne pourra



dire qu'il laisse la moindre place à l'arbitraire.

L'honorable M. de Las Cases, dans un discours d'une grande élévation de pensée, a concédé que la surveillance était désirable. Il a demandé, après M. le comte d'Haussonville, qu'elle fût sérieuse, limitée, bienveillante, mais il n'a pas allégué que celle qui est organisée par le projet ne réunissait pas ces trois conditions. Il a même dit qu'elle avait été limitée, comme elle devait l'être, à l'enseignement, au travail et à l'hygiène.

Voilà un témoignage qu'il nous est précieux de recueillir et qui me dispensera, tout au moins sur ce point, d'insister davantage.

Faisons bien attention, d'ailleurs, messieurs — c'est un point que je tiens à souligner — que cette surveillance s'exerce uniquement sur les personnes qui ont la direction effective de la maison, qu'elle ne vise pas, qu'elle ne saurait viser les bienfaiteurs, les fondateurs, en cette seule qualité. Ceux-là n'ont pas de comptes à rendre à l'Etat et ils ont raison de s'opposer au contrôle financier.

**M. Dominique Delahaye.** C'est inouï! Vous songez à vous prévaloir de ne pas aller chez les bienfaiteurs!

Vous avouerez que, si vous avez des remarques aussi bienveillantes à nous faire, elles sont véritablement illusoire.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Pas du tout, monsieur Delahaye; vous verrez tout à l'heure, en examinant le projet, qu'aucun contrôle financier n'est prévu, même pour l'institution du pécule.

Je dis donc que les bienfaiteurs auraient raison de se plaindre si l'Etat leur demandait des comptes: il ne leur en demande pas.

Mais ne peuvent-ils pas être trompés dans l'usage qui est fait de leurs libéralités? Une fois qu'ils les ont données, quelques-uns ne se désintéressent-ils pas parfois de l'œuvre qu'ils ont contribué à créer?

Il peut y avoir, sans doute, des conseils d'administration vigilants et éclairés, mais il peut y en avoir aussi qui n'aperçoivent pas les abus ou qui ne s'en préoccupent pas; il peut même ne pas y avoir de conseil d'administration du tout; les directeurs peuvent être des salariés sans cœur et sans scrupules, cela s'est vu. Qui donc veillera au sort des êtres sans défense qui se trouvent là, alors que le bienfaiteur a peut-être disparu, si une autorité supérieure n'intervient pas?

Elle interviendra, lorsque les assistés seront des enfants, pour s'assurer qu'ils reçoivent la nourriture et les soins nécessaires à la vie, qu'ils apprennent un métier et qu'un enseignement suffisant leur est donné. Ce contrôle est lui-même contrôlé, le projet instituant un organe nouveau, le conseil départemental d'assistance, juridiction à la fois gracieuse et contentieuse, qui sera chargé, notamment, de statuer sur les demandes de fermeture et dans la composition duquel entreront des représentants de la bienfaisance privée.

Ainsi devraient tomber, il me semble, toutes les critiques dirigées contre le projet et il n'en subsisterait peut-être aucune si celui-ci ne créait l'obligation du pécule.

On a beaucoup parlé et écrit pour et contre le pécule. Je reconnais que la question est extrêmement délicate et complexe et qu'elle vaut d'être discutée dans toute son ampleur au moment où nous arrivons à l'article 7 du projet.

**M. Dominique Delahaye.** A l'article 1<sup>er</sup> lui-même!

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Mais il me tarde de répondre à une observation pré-

sentée par de nombreux orateurs, soit à la Chambre, soit au Sénat, qui refusent à l'Etat le droit d'imposer le pécule aux établissements de bienfaisance privés, alors que, disent-ils, il ne l'impose pas à ses établissements propres.

Ma réponse sera extrêmement simple, et je ne crois pas qu'elle puisse être contredite: l'Etat impose le pécule dans ses établissements toutes les fois que c'est possible: il ne veut l'imposer dans les établissements privés que sous la même réserve. (*Mouvements divers.*)

Ne perdons pas de vue, messieurs, que les établissements pauvres seront, par le projet même qui vous est soumis, dispensés du pécule. Cela a été indiqué par M. le rapporteur et cela, il me semble, devrait faire fléchir la rigueur de certaines critiques. Nous discuterons les modalités; ce qui nous paraît essentiel c'est le principe même du pécule, et puisqu'il ne faut guère compter le faire accepter par les établissements en usant de la seule persuasion, force est bien de recourir à l'obligation et de l'inscrire dans la loi.

Nous disons aux établissements ou à ceux qui veulent en fonder:

« Le pécule est une nécessité si vous voulez remplir le but que vous vous êtes proposé, nécessité reconnue par la plupart d'entre vous, puisque — on le rappelait avec raison — il y a un très grand nombre d'établissements qui, sans attendre le vote de la loi, ont institué chez eux le pécule. Calculez, leur disons-nous, ménagez vos ressources, de manière à pouvoir en réserver une part, si faible soit-elle, à l'enfant qui va quitter la maison. »

On discutera sur le pécule-salaire ou sur le pécule-récompense. Ce que je veux dire, pour l'instant, c'est qu'il convient de remettre un pécule plus élevé, en tout état de cause, à l'enfant qui travaille, et ne pas lui faire la même situation qu'à celui qui ne travaille pas; mais l'idée maîtresse est celle-ci: il ne faut pas que l'enfant sorte de l'établissement sans avoir un sou en poche.

Voyez, messieurs, quelle est la condition d'un enfant qui sort d'un orphelinat: à part ses camarades et ses maîtres, il ne connaît personne, il n'a pas de relations, il n'a aucune expérience de la vie. Son existence, toujours la même, a été réglée à l'avance; elle s'est déroulée, pour ainsi dire, indépendamment de tout contact avec les hommes et avec les choses. A un moment donné, à sa majorité, quand il n'a pas encore d'expérience ni de relations, il est lancé dans la vie.

Je dis que si, à ce moment-là, vous ne lui remettez pas ce que l'on a appelé un viatique, s'il n'a pas un pécule, il est exposé aux pires tentations, et ne peut pas se diriger dans l'existence.

Je sais — il faut rendre hommage à tout le monde — que beaucoup d'œuvres suivent l'enfant après sa sortie et il convient de les en louer. Ce n'est pas à celles-là que l'obligation s'adresse, puisqu'elles la remplissent spontanément; c'est aux indifférents, à ceux qui s'imaginent avoir fait tout leur devoir lorsqu'ils ont élevé et soigné l'enfant jusqu'au jour de sa sortie, et paraissent s'en désintéresser à partir de ce moment.

Ce que nous demandons en définitive à la charité privée, c'est d'accomplir un effort et ce qui me paraît légitimer ici la contrainte, c'est la grandeur, c'est le caractère élevé du but que nous poursuivons.

La loi est faite évidemment pour tous les êtres faibles, mais elle concerne plus particulièrement l'enfance. Ce n'est pas moi qui prétendrai que l'enfant est créancier de son bienfaiteur. Ce serait ridicule. J'ajouterai qu'à mon sens le bienfaiteur n'est pas créancier de l'enfant. On a dit encore avec raison qu'un bienfait n'est pas un place-

ment. Mais que cherchons-nous ensemble, de bonne foi? Quelle doit être la préoccupation de tous ceux qui ont quelque souci de l'avenir de la nation? C'est de sauver le plus d'enfants possible en leur donnant l'instruction complète, suivant en cela le vers du poète:

Un enfant qu'on enseigne est un homme qu'on gagne.

Messieurs, je ne veux pas pour l'instant insister davantage. Il a été beaucoup parlé, au cours de cette discussion, d'accord et de conciliation. Ce sont des mots qu'on ne trouvera jamais assez fréquemment dans la bouche des législateurs.

Lorsqu'une loi a pu rencontrer, au sein des assemblées chargées de l'élaborer, une adhésion presque unanime, elle possède une force particulière et il me semble, messieurs, que le Gouvernement a une autorité plus grande pour en assurer l'application. (*Très bien! — Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Tous les établissements de bienfaisance créés par des particuliers ou des associations soit laïques, soit religieuses, en vue d'hospitaliser des mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

« Est considéré comme ayant créé un établissement de bienfaisance tout particulier ou toute association hospitalisant plus de sept assistés. »

M. Delahaye, par voie d'amendement, propose d'ajouter entre les deux paragraphes de cet article diverses dispositions.

Personne ne demande la parole sur le premier paragraphe du texte de la commission?...

Je le mets aux voix.

(Le premier paragraphe est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture de la première disposition additionnelle présentée par M. Delahaye:

« Ajouter entre le premier et le deuxième paragraphes, les dispositions suivantes:

« Sont également soumis aux dispositions de la présente loi les établissements fondés par l'Etat, les départements et les communes dans lesquels sont hospitalisés, ou bien détenus ou retenus, des enfants mineurs, notamment en vertu des lois du 5 août 1850, 28 juin 1904 et 22 juillet 1912. »

La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, l'élaboration de la loi sur les établissements de bienfaisance privés, sortie de la tempête des interpellations, est arrivée à une période de calme qui nous permet d'envisager la question avec plus d'impartialité qu'auparavant. Malheureusement, les études dont elle a été l'objet ont écarté systématiquement les établissements de l'Etat, des départements et des communes. Et je sais bien que l'on va m'objecter qu'il faut s'en tenir présentement aux établissements de bienfaisance privés, conformément au titre du projet en discussion. Mais la question que je soulève est précisément de savoir s'il ne faut pas en effacer le mot « privés », et envisager le problème dans son ensemble.

Si vous me répondez que vous n'êtes pas au point pour cette discussion et qu'il vous faut le temps de la préparer, vous aurez constaté qu'il est trop tôt pour imposer aux établissements privés le pécule-salaire obligatoire, s'appelât-il pécule-rémunération, ainsi qu'a bien voulu me l'accorder la commission, en discutant l'article 7.

Supposez, messieurs, qu'une étude ultérieure sur les établissements de l'Etat, des départements et des communes vous

montre l'impossibilité de leur imposer les mêmes charges qu'aux établissements privés; quels ne seront pas vos regrets d'avoir été excessifs, par conséquent injustes vis-à-vis de ces derniers? Mais il serait trop tard.

Mieux vaut donc en parler dès aujourd'hui, ne fût-ce que pour vous amener, après avoir repoussé l'obligation du pécule pour les établissements publics, soit à ne pas l'imposer aux établissements privés, soit à en exempter tout au moins ceux d'entre eux qui hospitalisent, détiennent ou retiennent les enfants mineurs en vertu d'une des trois lois suivantes : loi du 5 août 1850 qui concerne les enfants envoyés en correction; loi du 28 juin 1904 sur les enfants difficiles ou vicieux de l'assistance publique; et loi du 22 juillet 1912 sur les enfants visés par la loi sur les tribunaux pour enfants.

Ces diverses propositions donneront nécessairement lieu à des votes successifs sur lesquels chacun de nous devra prendre ses responsabilités. Je prierai M. le président de vouloir bien mettre aux voix par division mon amendement sur l'article 1<sup>er</sup>. Afin d'abrégier autant que possible mes explications, je vais, messieurs, examiner tout ce qui fait l'objet des trois premiers paragraphes de cet amendement, quitte à vous donner des explications complémentaires entre le deuxième et le troisième votes, si elles paraissent encore nécessaires; mais je m'efforcerai d'être assez précis pour qu'en descendant de la tribune, vous sachiez bien exactement les motifs que m'ont dicté chacun de ces trois paragraphes.

Toutefois, qu'il me soit permis, avant d'aborder ces explications, de vous faire observer que nous allons tous, dans cette étude, mettre la charrue avant les bœufs.

Une loi sur les fondations, une loi accordant l'exemption des droits sur les dons et legs devrait être à la base de la législation sur les établissements de bienfaisance.

L'académie des sciences morales et politiques, à la demande de M. d'Haussonville, va s'occuper de ces questions, ainsi qu'il est dit dans une note au bas des pages 82 et 83 de la brochure « La loi sur les tribunaux d'enfants ». Voici cette note :

« Le 17 janvier 1914, à l'académie des sciences morales et politiques, M. Hébrard de Villeneuve, président de section au conseil d'Etat, a donné lecture d'un rapport sur le régime légal et fiscal des associations de bienfaisance. Dans cette étude, qui doit être présentée au congrès qui se tiendra à Montpellier au mois de juin prochain, l'auteur demande que ces associations soient soumises à un régime plus libéral que celui qui les régit actuellement.

« M. d'Haussonville a appuyé ces conclusions, en constatant que, notamment dans le canton de Vaud, les associations de bienfaisance sont exemptes de tout droit; et c'est cette proposition que l'académie des sciences morales et politiques a décidé de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine séance. »

Non seulement vous ne donnez rien aux établissements de bienfaisance privés, mais encore vous les empêchez de se constituer des ressources qui leur permettraient plus de libéralités. S'appliquer à augmenter leurs dépenses, sans songer à favoriser leurs recettes, c'est commencer par où il faudrait finir.

Tout le monde préconise le pécule-récompense, c'est-à-dire le pécule qui est le résultat et le produit des récompenses conquises par l'enfant, par son application au travail, dont il faut qu'il prenne l'habitude et le goût et par ses efforts de bonne conduite. La récompense de la bonne conduite doit passer avant la récompense des progrès dans l'apprentissage professionnel, car les aptitudes professionnelles, preuve d'in-

telligence et d'habileté manuelle ne serviront à rien si, à sa sortie, l'enfant recommence à se vautrer dans le plaisir de la noce et de mauvaises fréquentations.

Au surplus, les récompenses ne sont-elles pas le levier le plus puissant que nous ayons en matière d'éducation et de rééducation? Tout le monde est d'accord sur ce point, et tout le monde est aussi d'accord pour dire que le pécule salaire est une détestable solution, tout le monde, dis-je; et, en effet, je défie qu'on me cite une personne, une seule, ayant quelque compétence, qui préconise le pécule salaire.

Je ne ferai pas de longues citations. Ecoutez M. Félix Voisin, président honoraire de la cour de cassation, président de la société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative.

« Vis-à-vis des établissements qui recueillent les enfants, on ne saurait introduire l'idée de contrat de travail et de salaire. Voilà mon avis. Avant de le formuler, j'ai tenu à m'entourer de nouveaux renseignements, et toutes les personnes pratiques que j'ai consultées dans ces derniers temps m'ont confirmé dans mon opinion ».

Ainsi pense également la mère Marie-Ernestine, l'étonnante fondatrice de l'atelier refuge de Rouen, de laquelle M. Cheysson a dit :

« C'est une éducatrice incomparable et le type absolument exceptionnel de la beauté morale et de la vertu féminine. »

Et M. Bérenger : « Quels services quelques femmes, dévouées comme elle, résolues et entreprenantes comme elle, ne pourraient-elles pas rendre pour le redressement de l'enfance égarée et pour l'éducation des orphelines ! »

Voici son opinion sur le pécule :

« Si le pécule est fixé d'avance et s'il est obligatoire, c'est un véritable salaire, ou plus exactement on considère alors et on traite le pécule comme s'il était un salaire. Or, il faut partir de ce point capital, inoubliable, essentiel que la base, le fondement du redressement moral de nos filles, c'est l'habitude du travail régulier, de laquelle découle ensuite le goût du travail et de la régularité. Mais si le travail n'est absolument qu'une contrainte, il n'est plus aperçu qu'à travers cette contrainte. Est-il quelqu'un pour penser que l'enfant prendra jamais le goût de la contrainte? Et, alors, comment faire pour amener l'enfant à mettre peu à peu sa volonté en harmonie avec notre but de relèvement? Si on compte sur les discours, on se trompe. C'est ce que je me suis appliquée à exposer quand ces messieurs de la *Revue pénitentiaire* m'ont fait l'honneur de me demander mon avis à ce sujet (numéro d'avril-mai 1907). Il n'y a pas d'autre moyen pour provoquer cette volonté que des récompenses, et les récompenses sont encore l'un des meilleurs moyens de l'exciter et de l'entretenir. Si on retire aux œuvres ce moyen, que leur restera-t-il? Les punitions! Je n'hésite pas à dire que, selon moi, on s'égarera inévitablement si on ne part point de la fondamentale nécessité de récompenses proportionnées. Et comme cette nécessité exclut l'idée d'un pécule obligatoire ou déterminé d'avance, cette idée-là est tout à fait dangereuse à ce point de vue. »

M. Bérenger, président de la commission. C'est de la discussion générale, cela; ce n'est point relatif à votre amendement!

M. Dominique Delahaye. Je vous demande pardon, monsieur le président de la commission, et je vous prie de vouloir bien me laisser conduire ma discussion comme il me plaira. Vous êtes résolu, vous, à faire admettre le pécule obligatoire, alors qu'à Mettray, comme je vous le démontrerai

avec plus de précision qu'à notre dernière séance, c'est l'assistance publique qui paye vos générosités.

M. le président de la commission. Mon interruption portait uniquement sur la question de savoir si vos observations entraient dans la discussion générale ou dans la discussion des articles.

M. de Lamarzelle. Vous parlez là d'une très belle œuvre, monsieur Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je ne l'attaque pas.

M. le rapporteur. C'est non pas l'administration de l'assistance publique, mais le ministère de la justice qui accorde la subvention.

M. Dominique Delahaye. Je vous demande pardon, et je vous prie encore de me laisser conduire ma discussion comme je l'entends. Pour vous montrer que vous allez instituer une différence de traitement en faveur d'une œuvre très belle dont je fais d'ailleurs l'éloge...

M. de Lamarzelle. Très bien! très bien!

M. Dominique Delahaye. ...car ne croyez pas, messieurs, que je veuille dire quoi que ce soit de désobligeant ni à l'égard de M. Bérenger ni à l'égard de l'œuvre de Mettray — pour vous montrer, dis-je, la différence de traitement que, par cette loi, on veut réserver à cette œuvre et à d'autres œuvres, je vais vous dire ce qui suit :

A Mettray, on ne pouvait vivre avec 1 fr. 20 de subvention d'hospitalisation attribuée à chaque journée, par l'Etat. On a réclamé une augmentation de 30 centimes par jour. C'était très légitime. Aussi, l'assistance publique s'est-elle empressée d'accorder ces 30 centimes. Mais quel pécule donne-t-on à Mettray? L'autre jour, nous avons tergiversé à ce sujet. M. Ferdinand-Dreyfus m'a dit : « Lisez mon rapport ». Je me suis donc reporté au rapport de M. Ferdinand-Dreyfus, page 181, et j'y ai vu que le pécule de Mettray, se montait en moyenne à 107 fr. 70. M. Bérenger, lui, avait dit d'abord : « Je ne sais », puis : « On donne 200 fr. ». En réalité, il s'agit, en moyenne, de 108 fr. Or, réfléchissons un peu que, l'augmentation obtenue étant de 30 centimes par jour pendant 360 jours, cela fait exactement 108 fr. par an pour Mettray. Donc la générosité de la colonie pénitentiaire de Mettray consiste à donner à ses hospitalisés exactement l'augmentation de journée qu'elle touche de l'assistance publique.

Si vous voulez en donner autant aux autres établissements qui reçoivent les enfants de même catégorie, ce sera une solution. Mais pour les autres établissements privés qui n'ont aucun de ces hospitalisés et aucune subvention, vous allez néanmoins les astreindre au pécule obligatoire et vous les frappez aussi durement. J'attire l'attention du Sénat sur ce fait important : la différence du traitement que vous allez établir.

Voilà la réponse que je fais à M. le président de la commission et à M. Ferdinand-Dreyfus, pour leur démontrer, au moins en manière de protestation, l'utilité de mettre au *Journal officiel* une étude approfondie sur la partie la plus importante de cette loi, c'est-à-dire l'obligation du pécule.

Un sénateur à droite. C'est très juste.

M. Dominique Delahaye. Pour résumer l'opinion de tous, il y a un mot caractéristique : « C'est un contresens », disait le pasteur Penissou, directeur de la colonie de Sainte-Foy (Gironde); « C'est un contresens », dit M. Morel, conseiller à la cour d'appel de Rouen; « C'est un non-sens », dit M. Mouret, inspecteur départemental du Rhône. Un autre fonctionnaire, M. Olivier,

mon compatriote, mort à la peine, brièvement cité déjà, mais sur lequel je veux revenir, parce qu'il avait de la race et de la tradition et que je tiens à lui rendre hommage ainsi qu'à son père et à son grand-père, M. Christaud, qui ont honoré, comme lui-même, par leur mérite et la dignité de leur vie, l'administration pénitentiaire, M. Ollivier, directeur de la maison de Clermont (Oise) pour filles, a exprimé son opinion en ces termes :

« Donner une rémunération de travail à l'enfant interné, et surtout à la jeune prostituée, même quand elle ne travaille pas, même quand elle refuse de travailler, c'est compromettre la discipline, déjà si chargée de lourdes difficultés attestées par l'expérience. Le pécule ne doit être, il ne saurait être, il ne peut être, que le produit de récompenses conquises par les efforts de l'enfant. Ce n'est pas une mince affaire que de semer l'idée de responsabilité morale dans ces pauvres et fragiles cervelles. Comment cette idée germera-t-elle si, déjà assurées, même sans rien faire, de leur nourriture et de leur entretien, on leur donne à penser que l'obstiné refus de tout effort peut comporter, où que ce soit, une rémunération ? Et que penseront celles qui s'appliquent à travailler ? Quel pernicieux exemple pour celles-là ! »

Le pécule-salaire est, en effet, un non-sens.

Si les hospitalisés et si les enfants détenus sont des salariés, des ouvriers, il y a des conséquences; notamment: droit de grève, risque forfaitaire des accidents.

De deux choses l'une.

Ou bien vous trouvez que le pécule-salaire est une idée mauvaise, et alors pourquoi l'imposez-vous aux seuls établissements privés — en tant que privés et parce qu'ils sont privés, en exemptant tous ceux qui ne sont pas privés.

Ou bien, vous trouvez que le pécule-salaire est une idée bonne, et alors pourquoi, en l'imposant aux établissements privés, en exonérez-vous les établissements de l'Etat, des départements et des communes.

Je voudrais, en quelques mots, apporter ici quelques précisions.

Je commence par remercier M. Mirman d'avoir dit très nettement qu'il n'y avait aucun rapprochement à faire, ici, avec le service des enfants assistés, placés après leur treizième année comme ouvriers chez des cultivateurs où, naturellement, ils gagnent, comme ouvriers, des salaires. Cette rectification était nécessaire, à cause des observations qu'a faites, à cet égard, M. le rapporteur, qui tirait ainsi argument, contre nous, d'une situation toute différente.

Voilà le petit stratagème employé par M. le rapporteur...

**M. le rapporteur.** Je n'admets pas que l'on se serve du mot « stratagème » pour qualifier un rapport qui, tout le monde peut le reconnaître, est au moins sincère, puisque vos amis, monsieur Delahaye, se sont servis de renseignements tirés de ce rapport pour combattre certaines conclusions de la commission.

**M. Dominique Delahaye.** Peu importe. Cela dit, je dois signaler un autre point.

En dehors de la loi, même pour le pécule et surtout pour le pécule, vous mettez les établissements de l'Etat...

**M. le rapporteur.** Je vous prie de ne pas me mettre personnellement en cause, car je suis le rapporteur de la commission tout entière. (Assentiment.)

**M. Dominique Delahaye.** Vous n'obtiendrez pas de moi une inexactitude. Vous avez reçu assez d'encens, vous en recevrez encore; souffrez, triomphateur, que je vous combatte ou que, tout au moins, comme on

le faisait à Rome, lors des triomphes, je vous dise toute la vérité! (*Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur.** Je ne vous demande pas des éloges, mais tout simplement de la courtoisie. (*Approbaton à gauche.*)

**M. le président.** Le règlement interdit toute personnalité et les appréciations auxquelles vous vous êtes livré, monsieur Delahaye, ne sont vraiment pas tolérables. (*Très bien!*) Veuillez donc ne pas persévérer de la sorte, sinon, je serai obligé de vous rappeler à la question. (*Vive approbaton.*)

**M. Dominique Delahaye.** Je disais donc qu'en dehors de la loi, même pour le pécule et surtout pour le pécule, vous mettez les établissements de l'Etat, les établissements des départements et les établissements municipaux. Cela est certain, et le rapport le dit en termes formels. Or que sont ces établissements, exonérés par vous de l'obligation du pécule?

Disons un mot, d'abord, des établissements municipaux. Le rapport en cite dix-sept, à la page 45. Ces dix-sept établissements, dit le rapport, ne donnent pas de pécule. Ils n'en donnent pas, vous le déclarez; et vous ajoutez que vous entendez ne pas les y contraindre, alors que vous entendez contraindre les œuvres privées. Je vous le demande, est-ce légitime?

Passons aux établissements départementaux. Il y en a de deux sortes. Certains d'entre eux sont, pour ainsi dire, des orphelinats. Tel est, par exemple, l'orphelinat de Cempuis, dont je vous ai parlé. Ces établissements ne sont pas atteints par l'obligation au pécule, alors que vous y astreignez les orphelinats privés. Je voudrais savoir quelle est la raison de cette différence. J'ai vainement cherché une explication quelconque dans le rapport.

D'un autre côté, certains établissements départementaux sont prévus par la loi du 23 juin 1904 pour les pupilles difficiles ou vicieux de l'assistance publique. A cause de ses exigences démesurées, cette loi n'a guère été appliquée pour les départements. Mais que dit-elle pour le pécule? Que dit le règlement d'administration publique? Il y est parlé du pécule, c'est vrai, mais du pécule non obligatoire, du pécule facultatif, qui dépend uniquement du règlement intérieur de chaque établissement; or, ce pécule n'est prévu qu'à titre de récompense et comme adjuvant.

Voilà ce que disent les textes; mais cette même loi a prévu aussi que, pour les enfants difficiles ou vicieux de l'assistance publique, il y aurait des établissements privés; et, comme l'assistance publique n'a pas d'autres établissements, elle est bien obligée de recourir à ces établissements privés. Cela est certain, et M. Mirman ne me contredira certes pas.

Ainsi donc, pour cette catégorie d'enfants, deux sortes d'établissements sont prévus: les uns doivent ou pourraient être créés par les départements, et ceux-là restent ou resteront exonérés du pécule obligatoire; les autres sont des établissements privés et c'est, en fait, dans ces établissements que l'administration place les enfants de cette catégorie. Eh bien! comment expliquer que ces établissements soient soumis à l'obligation du pécule alors que, pour les mêmes enfants, les établissements départementaux sont exonérés du pécule obligatoire?

Passons aux établissements pénitentiaires. Ils sont aussi de deux sortes: il y a, d'une part, les établissements publics pour garçons et pour filles; il y a, d'autre part, les établissements privés pour garçons et pour filles. Ici je ne résiste pas au plaisir de vous dire ce qu'est l'un d'eux, celui de Frasnes-le-Château, dans la Haute-Loire.

M. l'inspecteur Puybarraud a écrit: « Il y a un établissement que je puis qualifier de modèle, c'est celui de Frasnes-le-Château. » (*Rev. pénit.* 1900, p. 421).

Et M. l'inspecteur Ch. Brunot a dit:

« Les enfants amenés à Frasnes avant douze ans y restent jusqu'à vingt ans, soumis à l'autorité exclusive des sœurs, et c'est vraiment merveille de voir ces gaillards de dix-huit à vingt ans obéir respectueusement à des femmes. Comme je félicitais l'une d'elles du courage dont elle faisait preuve en acceptant de vivre ainsi, en un milieu non exempt de dangers, dans un village éloigné de tout secours. « Quel danger? me dit-elle; mais nous n'avons rien à craindre; si nous étions menacées par qui que ce soit, tous nos colons prendraient notre défense (*sic*). » Le seul homme qu'on trouve à Frasnes est un vieil aumônier qui cumule les fonctions de desservant avec celles de chef de fanfare; tout le reste du personnel se réduit à une trentaine de sœurs, pour maintenir la discipline parmi une population de plus de 300 colons. »

Il y a donc, comme je vous le disais, deux sortes d'établissements de réforme pénitentiaire. Dans les établissements publics, pas de pécule obligatoire. Dans les établissements privés, au contraire, et pour les mêmes enfants, il y aura un pécule obligatoire. Voulez-vous m'expliquer la raison de cette différence?

Je l'ai cherchée en vain dans le rapport; cette question n'y est pas traitée. Il y est dit simplement que l'Etat entend remplir ses obligations dans toute leur plénitude.

Par là, vous êtes amenés à croire que les enfants, dans les établissements de l'administration pénitentiaire, reçoivent un pécule. Mais détrompez-vous: il n'y a aucun pécule, aucun, et seulement quelques menues récompenses. Par exemple, à Aniane, une mensualité moyenne de 51 centimes, soit 6 fr. 12 par an, et à Belle-Isle-en-Mer, un pécule de sortie de 35 fr. D'après M. Passez, à Doullens, la moyenne du pécule de sortie est de 5 fr.

Donc, il n'existe pas de pécule dans les établissements publics. Comment et à quel titre pouvez-vous imposer le pécule obligatoire dans les établissements privés?

Je vous ai parlé, à notre dernière séance, des sommes qui seraient données aux établissements recevant des enfants de l'assistance publique. Je veux vous lire, sur ce point, un texte tout nouveau; c'est un règlement, du 30 août 1913, pris dans la *Revue des tribunaux pour enfants*, numéro du 15 décembre 1913, page 79:

« Le taux des allocations pour placement provisoire et placement définitif est fixé ainsi qu'il suit:

« 1° Si le mineur a été remis à une personne digne de confiance ou à une institution charitable privée, le taux est celui qui a été indiqué par la personne ou l'institution elle-même, conformément à l'article 7 du présent règlement, sans que le prix de la journée puisse dépasser 1 fr. 50 pour le placement provisoire et 1 fr. 25 pour le placement définitif.

« Dans le cas où il est justifié que, à raison de la situation toute spéciale de l'enfant, le taux à allouer doit être supérieur à ce maximum, une autorisation du ministre de la justice, donnée après avis du préfet dans les départements et du préfet de police pour la Seine, est nécessaire. »

Vous voyez, messieurs, qu'il ne sera pas possible aux établissements privés qui recueilleront des enfants d'obtenir 1 fr. 50 de frais d'hospitalisation sans des difficultés assez grandes. Cependant ils seront astreints au pécule-salaire.

On a bien vu que cette injustifiable différence est un vice criant. On a essayé d'y répondre. Devant la Chambre des députés,

on a dit que les établissements privés n'auraient qu'à exiger, pour les enfants à eux remis, un prix de journée plus élevé. Et M. Ferdinand-Dreyfus, à la page 44 de son rapport, s'exprime ainsi :

« Le jour où la loi nouvelle sera appliquée dans les établissements privés recevant des pupilles difficiles ou vicieux, il va de soi que pour leur permettre d'en remplir les obligations, les prix de journée inscrits dans les conventions passées entre eux et l'Etat devront être relevés. »

Cette déclaration doit retenir l'attention, car elle conduit à deux observations. La question du pécule comporte, en effet, une question morale et une question financière.

Au point de vue moral, tous vos directeurs et toutes vos directrices d'établissements privés vous ont dit que le pécule-salaire serait un ferment de paresse et la ruine de la discipline. Vous ne voulez pas le leur imposer, mais pourquoi l'imposez-vous aux établissements privés? Leur tâche n'est-elle pas assez lourde pour que la loi ne l'aggrave pas? Il n'est pas possible de laisser sans réponse cette objection insurmontable au point de vue moral.

Au point de vue matériel, vous reconnaissez que les établissements privés, écrasés de charges, ne pourraient subsister sans une subvention quotidienne pour les enfants que les administrations publiques ou départementales leur confient. A cause de l'augmentation progressive du prix de la vie, vous avez reconnu l'impérieuse nécessité d'augmenter le prix de journée; à cause de la charge du pécule salaire vous reconnaissez l'impérieuse nécessité d'une nouvelle augmentation. D'autre part, une loi nouvelle vient d'entrer en vigueur, celle du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants, et vous avez considéré que les institutions privées, dont le concours vous est indispensable, ne pourraient vous le donner sans une subvention, celle de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 par jour dont j'ai parlé tout à l'heure.

Ces orphelins ne reçoivent rien ou presque rien, ni de vous, ni des parents, ni des familles, — j'entends parler de ceux qui n'ont pas d'enfants de l'assistance publique ou du ministère de la justice — et c'est à eux que vous imposez le surcroît du pécule salaire! Peut-être y a-t-il des orphelins qui, à cause de la richesse de leurs fondateurs ou de leurs adhérents, pourront satisfaire aux exigences de votre loi; mais la plupart devront disparaître ou réduire leurs efforts, à moins que, dans l'application, les dépenses ne jouent pleinement, absolument.

En résumé, ou bien, donc, ce sera la disparition, ou bien ce sera, pour les orphelins, le jeu continu des dispenses. Ces dispenses dépendront d'un organisme nouveau, d'un conseil départemental, constitué en juridiction. C'est lui qui dira s'il y a lieu de dispenser de l'obligation ou de la maintenir; il sera donc maître de la vie ou de la mort de ces établissements et, s'il les laisse vivre, il restera, en réalité, le maître de leur administration intérieure. Je n'en veux pas d'autre preuve que la déclaration de M. l'inspecteur Rondel :

« La théorie du contrôle, dit-il, développée avec talent par d'éminents écrivains, notamment par mes collaborateurs et collègues MM. Brunot et Beaufreton, se résume ainsi : tout voir et ne rien diriger. Or, dans le pécule obligatoire, il y a forcément une direction donnée, non seulement à la marche générale d'une œuvre, mais à l'éducation professionnelle et sociale des assistés. Je dirai même plus : une partie de la gestion intérieure de l'œuvre est conduite par l'autorité publique... N'est-il pas très exact de remarquer que la prudence s'impose quand

il s'agit de s'ingérer dans le fonctionnement d'établissements?... »

Vous allez décider maintenant si tous les établissements de bienfaisance vont être soumis au pécule obligatoire. Si vous n'y consentez pas, je vous demanderai ensuite par le second paragraphe de mon amendement d'en exempter les établissements de bienfaisance privés.

Je regrette, messieurs, de n'avoir pas parlé au lieu de lire, mais j'ai pensé qu'en cette matière il fallait de très grandes précisions. Nous sommes en première délibération; très peu de nos collègues ont encore étudié ce projet.

Je sais bien qu'on y a travaillé avec une grande attention, à la commission, on y a même été très bienveillant pour moi; j'y ai fait adopter un certain nombre d'amendements, comme vous avez pu le voir par le nouveau texte qui vous a été distribué. Mais tout à l'heure je serai dans l'obligation de compléter mes explications et je vous serais très reconnaissant de m'accorder votre bienveillance dont j'ai besoin, parce que mes amendements sont au nombre de vingt et un. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande au Sénat la permission de parler de ma place pour répondre à ce que j'ai pu saisir dans l'argumentation du préopinant.

Je laisserai de côté, si le Sénat le veut bien, ce qu'il a pu y avoir de personnel dans les observations que vous venez d'entendre (*Très bien! très bien! à gauche.*) pour arriver à l'objet exact de l'amendement.

Dégageons-le, si vous le voulez bien, des circonstances étrangères à cet amendement lui-même.

On nous a dit, par exemple, qu'il était désirable que le régime fiscal des établissements de bienfaisance fût amélioré. M. le ministre des finances, qui vient d'entrer, pourrait vous donner son opinion sur ce point.

Certes, si la situation financière était meilleure, on pourrait rechercher si l'Etat fait un bon calcul en soumettant au droit de 9 p. 100, même avec un taux de faveur, les dispositions à titre gratuit faites en faveur des sociétés de bienfaisance. Mais je crois que ce serait discuter dans le vide...

**M. Joseph Caillaux, ministre des finances.** D'autant plus — si vous voulez bien me permettre une interruption —...

**M. le rapporteur.** Très volontiers!

**M. le ministre.** ...qu'il y a une chose à laquelle je suis résolument hostile et contre laquelle je me suis toujours prononcé, à savoir le procédé qui consiste à donner des subventions déguisées par voie de remises d'impôt.

Si vous voulez donner des subventions, ce qui est parfaitement normal, surtout pour des établissements de cette catégorie, donnez-les ouvertement en les inscrivant au budget, mais ne le faites pas par voie de réductions de droits; il n'y a rien de plus dangereux, car on ne se rend pas un compte exact de la générosité qu'on exerce.

Telle est mon opinion de principe; elle se trouve fortifiée par les arguments d'ordre budgétaire que vous indiquez.

**M. Paul Strauss.** J'aurais beaucoup à répondre aux observations de M. le ministre.

**M. le ministre.** C'est entendu; je n'ai pas la prétention d'imposer mon opinion à tout le monde, mais j'ai celle de l'affirmer.

**M. Paul Strauss.** C'est assurément votre droit, monsieur le ministre, de même qu'il est de mon devoir de ne pas accepter votre

déclaration sans formuler les réserves les plus formelles.

**M. le rapporteur.** Si nous avons à discuter avec vous, monsieur le ministre, sur ce point spécial, nous ne serions sans doute pas d'accord. Mais la question ne nous est pas actuellement posée et ce n'est pas devant le Sénat que pourrait venir une question qui touche à la perception de l'impôt; nous sommes trop respectueux des lois qui régissent les attributions du Sénat en cette matière, et M. le ministre aussi, sans doute, pour soulever ici cette question.

J'en reviens à l'objet de l'amendement. Que dit M. Delahaye?

« Vous faites, nous dit-il, une loi pour les établissements de bienfaisance privés; pourquoi ne la faites-vous pas en même temps pour les établissements publics? Vous chargez les établissements de bienfaisance privée d'un certain nombre d'obligations nouvelles; faites de même pour vos établissements! »

Je réponds à l'auteur de l'amendement que nous ne pouvons faire tout à la fois. Nous sommes en présence d'une loi déjà fort complexe — la discussion d'aujourd'hui le prouve — qui a pour objet de créer en faveur de la bienfaisance privée — je tiens à le dire — un statut nouveau qui lui donne une représentation légale, et qui, au lieu de la laisser dans l'état d'incertitude où elle est, l'astreint à un certain nombre d'obligations dans l'intérêt des malheureux qu'elle assiste.

Allons-nous compléter cette loi en passant en revue tous les règlements relatifs aux établissements publics? Ce serait une tâche très difficile qui compliquerait singulièrement la tâche déjà assez lourde que nous avons entreprise.

Qu'y a-t-il de vrai dans l'argumentation présentée? Que l'Etat a, en effet, le devoir impérieux de montrer l'exemple en cette matière; il doit faire, sinon mieux, du moins aussi bien que la bienfaisance privée. (*Très bien!*)

Et si, par une loi reconnue nécessaire, on impose à la bienfaisance privée certaines obligations, l'Etat doit en prendre sa part et se les imposer à lui-même.

Quand nous avons eu l'honneur d'entendre à la commission M. le sous-secrétaire d'Etat, qui, à ce moment-là, était M. Morel — et du reste, M. Péret, dans le très éloquent et très substantiel discours qu'il a prononcé, a confirmé les déclarations de son prédécesseur — quand nous avons entendu M. Morel, il nous a déclaré ceci :

« Sur le fond, je suis absolument d'accord avec vous. Je suis prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour placer sur un pied absolu d'égalité les établissements d'assistance publique et les établissements de bienfaisance privés. »

Il y a d'abord l'obligation de la surveillance. Faut-il faire une loi nouvelle pour astreindre à la surveillance les établissements publics? En aucune façon. Les établissements publics, établissements de l'Etat, établissements départementaux, établissements communaux, sont inspectés dans des conditions prévues par les lois et par les règlements existants, d'une façon qui ne doit rien laisser ni au désordre dans la comptabilité ni à l'incurie dans la tenue morale et matérielle de ces établissements.

Second point : le pécule. Ah! messieurs, voilà la grosse critique. On dit : « Imposer un pécule aux établissements privés sans l'imposer aux établissements départementaux et communaux ou aux colonies publiques de jeunes détenus, c'est vraiment commettre une injustice. »

Mais, messieurs, il semble toujours, à entendre les citations qui sont faites, qu'on en soit encore au projet primitivement dé-

posé devant la Chambre des députés avant les changements qu'il a subis! Le *Journal des Débats* d'hier soir, a publié un article très intéressant d'un homme qualifié pour parler de la bienfaisance privée, M. de Witt-Guizot. Voici ce qu'il dit sur nos dispositions relatives au pécule :

« La commission sénatoriale a trouvé d'heureuses atténuations au principe de l'obligation du pécule. Tenant compte de la nécessité de maintenir l'autorité du directeur de l'établissement, elle lui confie le soin de déterminer le salaire de chaque assisté; se rappelant les difficultés et le coût de l'apprentissage dont la Chambre des députés s'était déjà préoccupée, elle multiplie les cas de dispense: maladie, idiotie ou infirmités, chômage, refus de travail régulier, remise de récompenses équivalentes, organisation de l'apprentissage ménager ou professionnel, preuve de l'exiguïté des ressources, etc. Ce sont autant de portes de sortie dont il faut se féliciter. »

Ne soyez donc pas plus exigeants que M. de Witt-Guizot. Reconnaissez avec lui que la commission sénatoriale a fait tous ses efforts pour rendre le pécule aussi léger que possible et même pour en dispenser les établissements qui ne seraient pas en état de le supporter. Je demande pardon au Sénat d'être obligé de répondre — et je le fais très brièvement — en passant en revue les exemples cités par l'auteur de l'amendement.

Voici les pupilles de l'administration pénitentiaire, ceux qui sont ou seront détenus comme enfants envoyés en correctionnelle, comme enfants assistés difficiles et vicieux, comme enfants confiés à des colonies en vertu de la dernière loi votée sur les tribunaux pour enfants.

Ce sont des enfants difficiles, anormaux, parfois rebelles, et pourtant ils arrivent à toucher un pécule dont la moyenne est de 41 fr. à la colonie d'Eysses, celle qui contient les pires sujets; à la colonie d'Auberive elle est de 377 fr.; à Belle-Isle-en-Mer, qui n'est pas non plus très brillamment composée, elle est de 156 fr. Voilà donc, d'une façon générale, un pécule accordé à des mineurs dont le travail n'est guère lucratif et qui est pourtant supérieur à celui dont parle notre projet.

Tout à l'heure, en causant avec l'honorable M. Mirman, je lui demandais à combien pouvait être évalué le pécule tel qu'il est calculé par l'article 7 du projet, et il me répondait que, d'une façon normale, la moyenne du pécule, d'après les données de notre projet, s'éleverait à 80 ou à 100 fr. environ.

Voici maintenant les enfants assistés: vous dites que ce n'est pas un pécule, que c'est un prélèvement opéré sur leurs salaires; c'est entendu. Mais, allons au fond des choses, et voyons si les enfants assistés, les enfants de ce service que l'Europe tout entière nous envie, non pas seulement parce qu'elle a à sa tête des fonctionnaires éminents comme celui qui est ici (*Très bien! très bien!*), mais parce que, suivant une tradition bien ancienne, l'Etat, aidé par les nourriciers remplaçant la famille absente, les traite avec une admirable générosité; ce sont comme ses pupilles préférés, parce que ce sont les plus malheureux. (*Très bien!*)

Prenez, messieurs, les chiffres communiqués par l'administration; ils arrivent à 1,000 et 1,100 fr. Dans le département de Seine-et-Oise, que je connais bien, on en cite qui, à leur majorité, ont un livret de caisse d'épargne de 1,300 fr.

M. Paul Strauss. Le service des enfants assistés de la Seine compte à son actif des résultats non moins remarquables.

M. le rapporteur. Voyez donc les choses comme elles sont. Ce que vous pouvez demander au Gouvernement, c'est de s'inspi-

rer de ce que cette loi réalise de progrès dans la bienfaisance privée pour essayer d'en faire autant; cette loi aura donc un mérite de plus si elle établit une heureuse rivalité entre l'administration de l'assistance publique et les établissements privés et si elle permet à l'Etat et aux départements, déjà si généreux, de remplir dans toute leur plénitude leur mission de tuteurs, de protecteurs et de gardiens des malheureux. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous vous êtes fortement irrité tout à l'heure parce que je disais qu'il y a une confusion dans votre rapport, et voici que vous la recommencez...

M. le rapporteur. Je ne me suis pas irrité.

M. Dominique Delahaye. ...en voulant mettre sur le même rang les salaires des détenus de l'assistance publique et le pécule. Pourquoi vouloir toujours impressionner le Sénat en comparant deux choses qui ne sont pas de même origine ni de même nature?

M. Bérenger, président de la commission. Ce n'est pas le même nom, mais c'est la même chose.

M. Dominique Delahaye. Au contraire, c'est le même nom: pécule, improprement employé par l'assistance publique pour désigner des salaires différés. D'où confusion, salaire et pécule étant deux choses différentes. Vous revenez toujours sur le même argument pour impressionner le Sénat! L'assistance publique, sur 30 millions, en consomme bien 10 pour ses fonctionnaires et donne le reste aux pauvres.

M. Paul Strauss. Ce sont des légendes!

M. Dominique Delahaye. Saint Vincent de Paul coûtait moins cher que l'assistance publique.

Vous êtes réduits, à l'assistance publique, à des nécessités d'une cruauté inouïe dont je vais vous donner un exemple, parce que je veux détruire dans de bons esprits la valeur d'un argument qui, m'a-t-on dit, n'est pas juste. Dans le service des enfants assistés, texte des lois des 23 et 28 juin 1904, pages 41 et 42, je lis ceci, pour les enfants dont elle exige l'abandon:

« Art. 22. — Le lieu de placement du pupille reste secret, sauf décision du préfet prise dans l'intérêt de l'enfant. La mère et la personne qui ont présenté l'enfant peuvent être renseignées à des époques fixes sur l'existence ou la mort de celui-ci.

« L'obligation de tenir secret le lieu de placement du pupille est une règle traditionnelle et fondamentale; à raison de la création du bureau ouvert, elle s'imposera plus que jamais. Il est juste que ceux qui abdiquent les devoirs de la famille n'en goûtent pas les joies. Si les parents connaissaient la résidence du pupille et pouvaient, dès lors, entrer en relations avec ses nourriciers et avec lui, les voir à leur gré, le frein le plus puissant de l'abandon disparaîtrait, et il n'y aurait plus d'abandon, mais mise en pension de l'enfant aux frais des contribuables. Le projet n'édicte d'ailleurs pas, à cet égard, une défense absolue; il laisse le préfet juge des circonstances où une exception pourra être admise; mais le préfet devra user de cette faculté avec une extrême réserve. Les cas où il aura le moins de scrupule à l'exercer seront ceux où le pupille sera orphelin de père et de mère et

où, par conséquent, il n'aura pas été abandonné en violation du devoir.

« Aux raisons données ci-dessus, on peut ajouter que l'éducation des pupilles serait rendue plus difficile, souvent presque impossible, par l'intervention des familles. Il importe que la règle du secret du placement soit maintenue rigoureusement et qu'aucun effort ne soit épargné pour persuader à ceux qui abandonnent leurs enfants que cette règle ne fléchira pas. »

Eh bien, le règlement explique qu'il y aurait un plus grand nombre d'enfants abandonnés; par conséquent je ne peux pas m'élever contre cette règle. Mais il n'explique pas ce qu'on m'a dit pour le justifier. Il y a 153,000 enfants abandonnés; si, avant de s'en charger, on n'imposait pas la règle du secret sur leur déplacement, il y en aurait peut-être 500,000.

— Si cette raison est fondée, je n'ose plus y contredire.

Vous êtes obligés de placer ces enfants, et vous êtes très heureux de trouver des établissements de bienfaisance privée qui se contentent de la petite somme que vous leur donnez. Dussiez-vous même l'augmenter, je remarque que votre chiffre de 1 fr. 25, qui est un maximum — car vous marchandez, vous cherchez à les placer au prix le moins cher possible — est insuffisant avec l'obligation du pécule, puisque ce pécule coûte, à lui seul, 30 centimes.

Retranchez ces 30 centimes de 1 fr. 25, il ne reste que 95 centimes.

De deux choses l'une: ou vous donnez un pécule dans vos établissements de l'Etat, des départements et des communes, et vous n'avez aucune raison pour ne pas les comprendre dans la loi que nous discutons, ou vous n'en donnez pas, et alors vous voulez infliger à ceux des établissements privés qui n'ont, eux, aucun secours, une règle qui les ruinera. Je dis que cela est injuste, qu'il faut prendre position en imposant à l'Etat les règles que vous voulez imposer à l'assistance privée.

M. Mirman, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, un commissaire du Gouvernement, ne jouissant pas du privilège de sortir de la question, doit borner ses explications à l'indispensable.

L'amendement de l'honorable M. Delahaye touche un grand nombre de points. La commission en a retenu une partie, le quatrième paragraphe. Le dernier paragraphe n'a pas eu le même sort, non pas que la commission ne se soit pas associée à la pensée qui a inspiré l'auteur de l'amendement, mais parce qu'elle a considéré que la disposition qu'il présentait allait pour ainsi dire de soi.

Par conséquent, sur deux parties importantes de son amendement, M. Delahaye obtient satisfaction, mais il semble bien que, sur l'autre, le Sénat ne pourra pas le suivre.

M. Delahaye demande que les dispositions prévues par le projet soient étendues aux établissements publics créés par l'Etat, les départements et les communes.

En ce qui concerne l'Etat, ses établissements sont d'une catégorie très spéciale; l'assistance publique n'a pas de tels établissements, puisque c'est dans des familles qu'elle place ses enfants. Il n'y a d'établissements d'Etat visés par l'amendement de M. Delahaye que les établissements pénitentiaires. Ceux-ci sont d'un ordre tout à fait spécial. Les jeunes gens et les jeunes filles qui y sont admis sont d'une nature

particulière et ne peuvent être comparés aux enfants normaux qui se trouvent dans nos services d'assistance et dans les établissements privés.

Le Sénat ne voudra certainement point commettre l'imprudence d'introduire, dans un projet de loi qui vise des établissements privés, les colonies, les établissements pénitentiaires qui ont été de tout temps soumis à un régime spécial et dont on ne saurait modifier le statut qu'avec la plus extrême prudence.

En ce qui concerne les établissements, très peu nombreux, créés par des départements et des communes, et qui sont de véritables orphelinats, il n'y a aucune espèce de raison pour que les règles relatives au pécule qui vont être imposées à des établissements privés ne s'appliquent pas aux orphelinats créés soit par des hospices, soit par des communes, soit par des départements.

Mais le ministère de l'intérieur a toujours considéré qu'il était suffisamment armé pour imposer, si cela était nécessaire, à ces établissements publics des règles au moins aussi avantageuses pour les enfants que celles qui seraient déterminées par la loi dans un projet visant les établissements privés. Dès que le Parlement aura arrêté les règles qu'il croira nécessaire d'imposer aux établissements privés, par voie de réglementation, les orphelinats publics organisés et gérés soit par des communes, soit par des départements, soit par des hospices seront soumis à une règle au moins équivalente.

Reste, messieurs, la question des établissements de la loi du 28 juin 1904. Dans son troisième paragraphe, M. Delahaye demande que ne soient pas soumis aux dispositions de la présente loi les établissements privés qui hospitalisent des enfants mineurs en vertu, par exemple, de la loi du 28 juin 1904 sur les pupilles difficiles de l'assistance.

Messieurs, j'ose dire que c'est pour ces établissements-là que la règle du pécule sera le moins difficile à appliquer. Ce sont ces établissements qui auront le moins de mal à se soumettre aux exigences qu'instituera la loi nouvelle.

En effet, lorsqu'ils placent leurs pupilles difficiles dans des établissements privés qu'ils sont, je le reconnais, très heureux de rencontrer et qui leur rendent des services notables, les services départementaux d'assistance payent à ces établissements des prix de journée. Ces prix de journée sont débattus entre le préfet, représentant le département et habilité par le conseil général, et les établissements intéressés.

Si, de nouvelles obligations étant imposées à ces établissements par la loi, ces établissements considèrent qu'ils ne peuvent pas s'y soumettre sans élever de façon modeste le prix de journée qu'ils demandent au département, leur demande d'augmentation sera examinée par les services départementaux intéressés. Et ainsi j'ai le droit de dire que les établissements privés, qui font réellement de la charité à titre onéreux, auront beaucoup moins de peine que les établissements visés par la loi du 28 juin 1904 à se soumettre aux dispositions qui seront édictées par la loi. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je demande le vote par division sur mon amendement, monsieur le président; le premier paragraphe d'abord.

M. le président. C'est ce que je vais faire, car c'est le seul dont j'aie donné lecture.

M. le rapporteur. La commission le repousse.

M. sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je mets donc aux voix la disposition additionnelle présentée par M. Delahaye, et repoussée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin. (*Mouvements divers.*)

Elle est signée de MM. Perreau, Debierre, Ranson, Paul Strauss, Magnien, Vacherie, Denoix, Bidault, Grosjean, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	270
Majorité absolue.....	133
Pour .....	28
Contre.....	242

Le Sénat n'a pas adopté.

Voix à gauche et au centre. A jeudi !

M. Dominique Delahaye. Je demande au Sénat de vouloir bien se prononcer sur mon amendement, aux termes duquel les établissements privés ne seraient pas soumis au pécule-salaire.

M. le président de la commission. Nous demandons le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

M. le président. La commission demande que la suite de la discussion soit renvoyée à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

## 12. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Caillaux, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation de la France à l'exposition internationale urbaine de Lyon, en 1914.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la liquidation des pensions des agents et préposés du service actif des douanes et de l'administration des eaux et forêts.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom du ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine, et à la loi du 19 décembre 1907 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

## 13. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Noël.

M. Noël. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention douanière et de voisinage signée, le 10 avril 1912, entre la France et la principauté de Monaco.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 14. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Le Sénat voudra sans doute profiter de la présence de M. le garde des sceaux pour fixer la date de la discussion de l'interpellation déposée à notre dernière séance par MM. Gaudin de Villaine et Larère.

Je rappelle que cette demande d'interpellation vise les manœuvres qui ont amené des variations insolites sur les cours de la rente.

M. Bienvenu-Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, l'enquête que j'ai prescrite sur les faits auxquels se rapporte la demande d'interpellation de MM. Gaudin de Villaine et Larère se poursuit.

Le Sénat comprendra que je ne puisse indiquer une date tant que cette enquête ne sera pas terminée.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, je ne puis en effet que m'incliner, car il faut être deux pour discuter. Mais je regrette infiniment que M. le garde des sceaux n'accepte pas la discussion de l'interpellation.

J'étais décidé, bien que je n'aie pas mon dossier ici, à accepter dès ce soir la discussion de cette interpellation, car l'affaire est urgente.

M. le garde des sceaux fait appel à son enquête. Il me permettra de lui dire que lui et moi avons assez l'expérience des enquêtes, pour savoir qu'elles n'aboutissent jamais.

M. le président. M. le garde des sceaux propose de renvoyer à une séance ultérieure la fixation de la date de l'interpellation.

M. Gaudin de Villaine. Une discussion devant être ouverte vendredi prochain sur la question de la taxation des valeurs mobilières, si vraiment l'ordre du jour admettait cette discussion, je m'effacerais momentanément et je m'inscrirais dans la discussion générale qui s'ouvrira vendredi.

M. Aimond. D'accord avec le Gouvernement, je demande au Sénat de mettre à l'ordre du jour de jeudi et de vendredi la suite de la discussion de l'impôt sur le revenu.

M. Gaudin de Villaine. Je demande que mon interpellation soit jointe à la discussion générale qui s'ouvrira vendredi.

M. le président. La discussion générale sur l'impôt sur le revenu est close et l'examen des articles est commencé. (*Adhésion.*)

M. le garde des sceaux a demandé le renvoi à une séance ultérieure de la fixation de la date de l'interpellation de MM. Gaudin de Villaine et Larère.

Je consulte le Sénat sur le renvoi.  
(Le renvoi est ordonné.)

#### 15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Aimond.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Aimond, rapporteur de l'impôt sur le revenu.

**M. le rapporteur.** Messieurs, d'accord avec le Gouvernement, je demande au Sénat de vouloir bien mettre à l'ordre du jour de jeudi la reprise de la discussion de l'impôt sur le revenu et, notamment, de l'article 1<sup>er</sup> du titre II. Cet article 1<sup>er</sup> contient la grosse question de la rente. Nous désirerions vider cette question le plus tôt possible. Par conséquent, nous demandons au Sénat de mettre cette discussion à l'ordre du jour de jeudi et de la continuer vendredi, si elle n'est pas terminée sur ce premier article.

S'il est nécessaire, je demanderai l'insertion du rapport, que j'ai déposé au début de cette séance, au *Journal officiel*, afin que les membres du Sénat en aient connaissance.

**M. le président.** D'après les renseignements qui me sont fournis, le rapport pourrait être distribué demain mercredi et, dans ces conditions, il serait superflu de l'insérer au *Journal officiel*. (Assentiment.)

Le deuxième rapport supplémentaire de M. Aimond sera distribué demain à domicile.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron, de sa place.** Messieurs, je suis d'accord avec la commission et le Gouvernement pour aborder la discussion du titre II jeudi.

Je demande même au Sénat de vouloir bien avancer l'heure de sa séance et, afin que cette discussion se poursuive sans interruption, nous siégerions, s'il y avait lieu, samedi.

Il y a des inconvénients, sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister, à laisser traîner une question comme celle-là. (Approbat.)

**M. Fortier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fortier.

**M. Fortier.** Il avait été entendu que l'on discuterait jeudi la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer. Quand allons-nous aborder cette discussion ?

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je crois pouvoir donner une certaine satisfaction à l'honorable M. Fortier, en lui disant que mon administration étudie en ce moment des textes qui ne m'ont pas encore été soumis, mais qui entrent, autant que nous pouvons le faire, dans l'ordre d'idées où il s'est placé. Ce léger retard peut justement servir les principes qu'il a affirmés avec une conscience qui mérite les plus vifs éloges.

**M. Fortier.** Je suis très heureux de la déclaration de M. le ministre des finances, d'autant plus que je ne peux pas oublier que, lorsque j'ai fait une enquête dans mon département, en 1910, le ministre des finances d'alors, M. Caillaux, fit faire de son côté une autre enquête, et que les résultats fournis par l'administration financière con-

cordaient absolument avec ceux que j'avais recueillis. J'espère que, cette fois encore, nous tomberons d'accord et que nous pourrions nous entendre.

**M. le président.** Vous opposez-vous, monsieur Fortier, à la fixation à jeudi de la suite de la discussion sur l'impôt sur le revenu ?

**M. Fortier.** Nullement, monsieur le président.

**M. le président.** Par conséquent, à l'ordre du jour, jeudi, serait inscrite la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu.

Peut-être y aurait-il quelque inconvénient à commencer la séance à deux heures, car les bureaux doivent se réunir auparavant. (Très bien ! très bien !)

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Je me rends volontiers à l'objection de M. le président. Il me semble cependant, après ce qui a été dit et étant donné la résolution que le Sénat paraît avoir prise de terminer ces débats si importants, que l'Assemblée doit manifester sa décision.

Je lui demande donc de fixer sa séance à deux heures et demie.

**M. le ministre.** Je demande que la séance ait lieu à trois heures.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la fixation de la prochaine séance publique à deux heures et demie.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat, par assis et levé, décide de ne pas adopter la proposition.)

**M. le président.** Dans ces conditions, la réunion dans les bureaux aurait lieu à deux heures et demie et la séance publique à trois heures. (Approbat.)

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour serait fixé comme suit :

A deux heures et demie, dans les bureaux :

Nomination d'une commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Perreau, tendant à modifier la loi du 17 juin 1840 réglementant les concessions de mines de sel aux particuliers pour remédier à la surproduction du sel de consommation et arrêter la concession de nouvelles mines de sel dans l'est de la France ;

Nomination d'une commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Léon Mougeot, relative à la reconnaissance des enfants naturels par les ascendants de leur père ou de leur mère ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer trois centimes cinquante centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes pour diverses dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives, d'assistance ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement relatif au mariage des indigents signé le 4 août 1912 entre la France et l'Italie ;

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Saxy-Bourdon à Decize et de Decize à Moulins-sur-Allier, avec embranchement de Saint-Ennemond à Dornes ;

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession ou de rétrocession du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse et du réseau départemental de tramways de la Haute-Garonne ;

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions ;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi sur le recel ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement ;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour une cause d'insalubrité publique ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

#### 16. — CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Huguet, une prolongation de congé jusqu'à la fin de la semaine.

A M. Antoine Perrier, un congé d'un mois.

A M. Maujan, un congé.

A M. Jean Morel, un congé jusqu'à la fin du mois.

A M. Fenoux, un congé jusqu'à la fin de la semaine.

A M. Decrais, une prolongation de congé de quinze jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie du Sénat,*  
ARMAND LELIOUX.

#### QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

150. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mars 1914, par M. Dominique Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique pour quel motif les neuf directeurs adjoints de la cinquième section (sciences religieuses) de l'école pratique des hautes études viennent d'être gratifiés du titre de directeur, alors que rien n'a été changé au titre et à la situation des directeurs adjoints de la première section de la même école (sciences historiques et philologiques), dont quelques-uns comptent de très longs services.

151. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mars 1914, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique, si, par dérogation ou modification du paragraphe 5 de l'article 16 du décret du 31 mars 1902, les candidats à la première partie du baccalauréat reçus à l'écrit à la session d'octobre, et à l'oral à la session de juillet de l'année suivante, ne pourraient pas être autorisés à passer la deuxième partie de ce baccalauréat à la session d'octobre de la même année, sur la production d'un certificat établissant qu'ils ont fait dans l'intervalle une année de philosophie ou de mathématiques élémentaires. Ils pourraient ainsi gagner une année tout en accomplissant le cycle régulier des études d'enseignement secondaire.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2<sup>e</sup> réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 138, posée par M. Charles Riou, sénateur, le 17 février 1914.

M. Charles Riou, sénateur, demande à quelle date seront accordées aux anciens frères de Ploërmel les pensions qu'ils ont sollicitées.

Réponse.

Bien que la liquidation des biens de la congrégation des frères de Ploërmel ne soit pas terminée, l'administration s'est préoccupée depuis longtemps de provoquer l'attribution d'allocations provisoires aux anciens congréganistes en instance de pension.

Une enquête a donc été ouverte en vue de déterminer la situation actuelle et le droit à pension des congréganistes au

nombre de plus de 500 qui s'étaient fait connaître de l'administration.

La fin de cette enquête a été retardée par l'envoi au ministère de l'intérieur de 192 requêtes rappelant la demande de pension formée en 1903. Un certain nombre des requérants étant inconnus de l'administration, il a été nécessaire de procéder à une nouvelle enquête qui a été terminée tout récemment et qui a d'ailleurs établi l'inexactitude de certaines des allégations produites.

Le calcul des pensions a nécessité un travail important qui a été fait avec toute la diligence possible et M. le ministre de l'intérieur a pu transmettre pour avis à la date du 20 février à M. le ministre des finances ses propositions de répartition provisoire de l'actif.

M. le ministre des finances a renvoyé ces propositions avec son avis à la date du 3 mars et le dossier complet de l'affaire a été adressé au conseil d'Etat le 4 mars.

Il convient d'observer que les pensions accordées aux anciens congréganistes ne pourront être constituées que lorsque tous les intéressés auront fait parvenir à l'administration leur acte de naissance, indispensable pour le calcul du prix de chaque pension. Cette pièce qui devait être jointe à la demande ne figure pas encore au dossier pour le plus grand nombre des intéressés.

#### Ordre du jour du jeudi 12 mars.

A deux heures et demie. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Perreau, tendant à modifier la loi du 17 juin 1840 réglementant les concessions de mines de sel aux particuliers pour remédier à la surproduction du sel de consommation et arrêter la concession de nouvelles mines de sel dans l'est de la France. (N° 229, année 1912.)

Nomination d'une commission chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Léon Mougeot, relative à la reconnaissance des enfants naturels par les ascendants de leur père ou de leur mère. (N° 395, année 1913.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie. (N° 95, année 1914.)

A trois heures. — Séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer trois centimes cinquante centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes pour diverses dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives, d'assistance. (Nos 69, fasc. 22, et 107, fasc. 33, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à percevoir une taxe sur les propriétés bâties desservies par le réseau d'égouts. (Nos 103, fasc. 30, et 184, fasc. 39, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement relatif au mariage des indigents signé le 4 août 1912 entre la France et l'Italie. (N° 164, année 1913, et 94, année 1914. — M. Gabrielli, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Saxy-Bourdon à Decize et de Decize à Moulins-sur-Allier, avec embranchement de Saint-Ennemond à Dornes. (Nos 51 et 92, année 1914. — M. Capéran, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession ou de rétrocession du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse et du réseau départemental de tramways de la Haute-Garonne. (Nos 74 et 84, année 1914. — M. Dellestable, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. (Nos 275, 485, année 1913, et 26, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (Nos 63, année 1909; 438 et annexe, année 1913; 89 et 98, année 1914. — M. Emile Aïmond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Tournon et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (Nos 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aïmond, rapporteur.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (Nos 348, année 1912, et 28, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi sur le recel. (Nos 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (Nos 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (Nos 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine



et de provenance tunisiennes. (N<sup>os</sup> 91, année 1913, et 77, année 1914. — M. Noël, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (N<sup>os</sup> 91, année 1912, et 75, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 10 mars 1914.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés.

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	168
Contre.....	78

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aunay (d').

Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand).

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Dellestable. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumergue (Gaston). Dupont.

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Farny. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Forichon. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Giresse. Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.

Henri Michel. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Le Breton. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.

Magnien. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Mougeot. Mulac. Murat. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Ponteille. Pouille.

Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Régismanset. Reymoneng. Reynald. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sanctet. Sarraut (Maurice). Sarrin. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aubry. Audiffred. Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Béranger. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganel. Brindeau.

Cabart-Danneville. Cachet. Charles-Dupuy. Chéron (Henry). Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Crépin. Cuvinot.

Delhon. Denoix. Doumer (Paul).

Ermant.

Fleury (Paul). Fortier. Fortin.

Gentilliez. Gervais. Guillier. Guilloteaux.

Hayez. Henry Béranger. Hervey.

La Batut (de). Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Leglos. Lemarie. Le Roux (Paul). Lozé.

Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Méline. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Nègre.

Ordinaire (Maurice).

Paul Strauss. Peschaud. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pichon (Louis). Poirrier. Poirson. Potié.

Quesnel.

Rambourgt. Razimbaud. Renaudat. Réveil-laud (Eugène). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Séblin.

Touron. Trystram.

Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Viseur. Vis-saguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Brager de La Ville-Moysan. Chauveau.

Dubost (Antonin). Dupuy (Jean).

Faisans. Flandin (Etienné).

Gaudin de Villaine. Gomot. Grosdidier.

Halgan.

Jaille (vice-amiral de la).

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

Labé (Léon). Lamarzelle (de). Larère. Le Cour Grandinon (Henri). Limon.

Maillard. Mascle. Mercier (général). Mess-ner.

Pauliat. Pontbriand (du Breil, comte de).

Ranson. Réal. Raymond (Emile) (Loire).

Riboisière (comte de la). Riou (Charles).

Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fenoux.

Maujan. Morel (Jean).

Perrier (Antoine).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Cauvin.

Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).

Félix Martin.

Gacon.

Huguet.

Knight.

Lecomte (Maxime).

Martinet. Mazière.

Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	173
Contre.....	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Dominique Delahaye au premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

Nombre des votants.....	252
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	27
Contre.....	225

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audron de Kerdren (général). Béjarry (de). Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.

Daniel. Delahaye (Dominique).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Fleury (Paul).

Gaudin de Villaine.

Halgan.

Jénouvrier.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Le Breton. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de). Merlet.

Pontbriand (du Breil, comte de).

Riboisière (comte de la). Riou (Charles).

Tréveneuc (comte de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganel. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienné). Forichon. Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Giresse. Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Maquennehen. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Mézières (Alfred). Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot.

Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris.  
Poirrier. Poirson. Pontelle. Potié. Pouille.  
Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Ray-  
mond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal.  
Régismansel. Renaudat. Réveillaud (Eugène).  
Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Rey-  
monenq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard.  
Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme.  
Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan.  
Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Sur-  
reaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trouillot (Geor-  
ges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal  
de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard).  
Ville. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Boivin-Champeaux. Brindeau.  
Cachet.  
Darbot. Dubost (Antonin).  
Fortier.  
Gomot. Guévin (Eugène). Guilloteaux.  
Hervey.  
Jaille (vice-amiral de la).

Leblond. Le Cour Grandmaison (Henri).  
Lemarié.

Martell. Mercier (général). Milliard.

Pauliat. Peytral.

Quesnel.

Riottcau. Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Séblina.

Touron.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

*comme s'étant excusés de ne pouvoir assister  
à la séance :*

MM Fenoux.

Maujan. Morel (Jean).

Perrier (Antoine).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Cauvin.

Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).

Félix Martin.

Gacon.

Huguet.

Knight.

Lecomte (Maxime).

Martinet. Mazzière.

Scuffort.

Les nombres annoncés en séance avaient  
été de :

Nombre des votants..... 270  
Majorité absolue..... 136

Pour l'adoption..... 23  
Contre..... 22

Mais, après vérification, ces nombres ont été  
rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-  
dessus.

Rectification

*au compte rendu in extenso de la séance du  
vendredi 6 mars 1914 (Journal officiel du  
7 mars).*

Dans le scrutin sur l'ensemble de la proposi-  
tion de loi tendant à réglementer l'affichage  
electoral, M. Ferdinand-Breyfus a été porté  
comme « n'ayant pas pris part au vote ». M. Fer-  
dinand-Breyfus déclare avoir voté « pour ».